

Projet de règlement grand-ducal du xx portant exécution de la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV, et portant modification du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. – La notification prévue à l'article 3 de la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV (ci-après la « loi ») comprend obligatoirement :

- les noms et prénoms du déclarant ;
- le nom de l'employeur et des personnes faisant l'objet de la notification ;
- adresse du lieu de l'exercice des activités ;
- les techniques visées à l'article 2 (1) et 5 de la loi mises en œuvre ;

- la/les attestation(s) de formation ou le/les titre(s) équivalent(s) visés à l'article 3 de la loi.

Tout changement des données ci-dessus est notifié au ministre.

Art. 2. – La formation prévue à l'article 3 de la loi comporte deux modules dont le contenu est fixé à l'annexe A du présent règlement.

Le ministre reconnaît les qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat de l'Union européenne à condition que le programme de formation porte sur les matières visées à l'annexe A.

Art. 3. – L'annexe B du présent règlement définit, en application de l'article de l'article 4 de la loi, les règles générales d'hygiène et de salubrité applicables à la mise en œuvre des techniques visées à l'article 2 (1) de la loi.

Art. 4. - Ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage :

1) Les substances classées cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) 1A, 1B, 2 et sensibilisantes de catégorie 1 par le règlement modifié (CE) n° 1272/2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et ses modifications publiées au Journal officiel de l'Union européenne, notamment l'annexe VI, partie 3, tableau 3.1 « Liste des classifications et étiquetages harmonisés de substances dangereuses, figure dans le volume III a distinct » et le tableau 3.2 « Liste des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses, provenant de l'annexe I de la directive 67/548/ CEE, figure dans le volume III b distinct » ;

2) Les substances énumérées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques et ses éventuelles modifications publiées au Journal officiel de l'Union européenne ;

3) Les substances énumérées à l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques et ses éventuelles modifications publiées au Journal officiel de l'Union européenne en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste ;

4) Les substances colorantes autres que celles énumérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques et ses éventuelles modifications publiées au Journal officiel de l'Union européenne ;

5) Les substances chimiques cancérigènes et/ou mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction et sensibilisantes figurant en annexe dans la partie « Critères concernant les procédés et les substances chimiques » : le point 22 a concernant les colorants cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction qui ne doivent pas être utilisés et le point 23 concernant les colorants potentiellement sensibilisants, de la décision 2002/371/ CE de la Commission du 15 mai 2002 établissant les critères

d'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles et modifiant la décision 1999/178/ CE ;

6) Les substances listées au tableau 1 « Liste des colorants organiques reconnus comme étant cancérigènes » et au tableau 2 « Liste des amines aromatiques ayant un potentiel cancérigène » de l'avis du Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (SCCNFP/0495/01, final) 1, adopté le 27 février 2002 ;

7) Les substances listées au tableau 1 « Liste des amines aromatiques qui ne doivent pas être présentes dans les produits servant au tatouage et au maquillage permanent ni libérées par les colorants azoïques, en particulier en raison de leurs propriétés cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et sensibilisantes » et au tableau 2 « Liste non exhaustive de substances qui ne doivent pas être présentes dans les produits servant au tatouage et au maquillage permanent en raison de leurs propriétés cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et/ ou sensibilisantes (BC/ CEN/97/29.11) » de la résolution ResAP (2008) 1 du Conseil de l'Europe sur les exigences et les critères d'innocuité des tatouages et des maquillages permanents (remplaçant la résolution ResAP (2003) 2 sur les tatouages et les maquillages permanents), adoptée par le Comité des ministres le 20 février 2008.

Art. 5. - L'annexe C du présent règlement définit, en application de l'article 5 de la loi, les règles générales d'hygiène et de salubrité applicables à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille.

Art. 6. – Suite à l'information préalable telle que prévue à l'article 7 de la loi, le professionnel remet au client une fiche regroupant au moins les informations contenues dans l'annexe D du présent règlement, ainsi que des instructions spécifiques relatives aux soins post-interventionnels.

Art. 7. – Le professionnel recueille le consentement éclairé du client respectivement du client mineur d'âge et de son titulaire de l'autorité parentale par écrit en double exemplaire moyennant un document, comprenant au moins les informations suivantes :

- nom, prénom(s) du client ;
- pour les clients mineurs d'âge, nom, prénom(s) du titulaire de l'autorité parentale
- adresse postale ;
- date de naissance ;
- type d'acte ;
- localisation de l'acte
- nom, prénom(s) du professionnel qui exécute l'acte
- déclaration du client qu'il a été adéquatement mis en garde contre les risques et conséquence de l'acte moyennant entretien préalable et fiche d'information, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi ;
- déclaration de consentement éclairé à l'acte proposé du client et du professionnel moyennant signature apposée de la date et du lieu de signature.

Art. 8. – La notification prévue à l'article 13 de la loi est notifiée au ministre moyennant le formulaire figurant à l'annexe H.

Y est/sont jointe(s) la/les attestation(s) de formation ou le/les titre(s) équivalent(s) visés à l'article 13 de la loi.

Tout changement des données visées ci-dessus est notifié au ministre.

Art. 9. - L'annexe E du présent règlement définit, en application de l'article de l'article 11 de la loi, les règles générales d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets applicables à la mise en œuvre techniques de bronzage UV.

L'annexe I définit les contrôles à réaliser par l'exploitant.

Art. 10. – En application de l'article 12 de la loi, tout local dans lequel sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent afficher de manière apparente à proximité immédiate de chaque appareil de bronzage la mise en garde en langue française et allemande telles que figurant à l'annexe F.

Art. 11. - La formation prévue à l'article 13 de la loi comporte différents modules dont le contenu est fixé à l'annexe G du présent règlement.

Le ministre reconnaît les qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat de l'Union européenne à condition que le programme de formation porte sur les matières visées à l'annexe G.

Art. 12. – Au règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dans les rubriques dédiées aux métiers de « coiffeur », « esthéticien », « manucure-maquilleur » le point ayant la teneur « Application de tatouages et de maquillages permanents » est supprimé.

Art. 13. – Le présent règlement entre en vigueur le jour de prise d'effet de la loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage

Art. 14. - Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe A :

MODULE DE FORMATION THÉORIQUE

L'enseignement du module théorique comprend les sept unités suivantes :

Unité 1 : Rappel des réglementations relatives au tatouage, au perçage, branding et au cutting et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage.

Unité 2 : Généralités d'anatomie et de physiologie de la peau, notamment cicatrisation.

Unité 3 : Règles d'hygiène en lien avec le contenu de l'Annexe B du présent règlement

- flores microbiennes ;
- précautions universelles concernant les règles d'hygiène ;
- antiseptiques et désinfectants : spectres d'action et modalités d'utilisation.

Unité 4 : Généralités sur les risques allergiques et infectieux, notamment :

- agents infectieux, notamment responsables des complications infectieuses liées aux actes de tatouage, de perçage, de branding et de cutting ;
- mécanismes de l'infection ;
- facteurs de risques ;
- modes de transmission ;
- précautions et contre-indications liées à la réalisation de l'acte.

Unité 5 : Stérilisation et désinfection :

- désinfection du matériel réutilisable thermosensible ;
- stérilisation du matériel, y compris le conditionnement et la maintenance des dispositifs médicaux utilisés ;
- traçabilité des procédures et des dispositifs.

Unité 6 : Règles de protection du travailleur, et notamment les accidents infectieux par transmission sanguine et les obligations et recommandations vaccinales.

Unité 7 : Elimination des déchets.

MODULE DE FORMATION PRATIQUE

Il est conseillé d'enseigner ce module de manière différenciée, en regroupant les personnes selon les techniques mises en œuvre. Ce module comporte au moins une mise en situation permettant aux personnes formées d'acquérir les bonnes pratiques.

Ce module pratique comprend les deux unités suivantes :

Unité 8 : Connaître les différents espaces de travail (nettoyage et désinfection).

Unité 9 : Savoir mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour un geste de tatouage de perçage, de branding ou de cutting :

- connaître la procédure d'hygiène des mains ;
- savoir utiliser des gants, notamment stériles ;
- savoir préparer le poste de travail ;
- savoir préparer le matériel, notamment stérile, et l'organiser ;
- savoir préparer et utiliser un champ stérile ;
- savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation.

Annexe B :

RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES VISÉES À L'ARTICLE 2 (1) DE LA LOI.

1. Les actes visés à l'article 2 (1) de la loi sont réalisées dans un environnement adapté.

Leur mise en œuvre est réalisée dans des locaux aérés.

Ces locaux comprennent :

a) Une salle technique individualisée où se réalisent ces actes, à l'exclusion de toute autre fonction.

Cette salle répond aux caractéristiques suivantes :

– sols et plans de travail en matériaux lisses, non poreux, résistants aux produits désinfectants et d'entretien ;

– surfaces lessivables, non textiles, résistants aux désinfectants.

La salle est équipée d'une zone de lavage des mains comprenant au minimum un lavabo avec robinet à fermeture automatique ou mécanique, non manuelle, un distributeur de savon liquide, distributeur de désinfectant et un distributeur de serviettes à usage unique.

b) Les deux espaces différenciés suivants :

– un local dédié au nettoyage et à la stérilisation du matériel : ce local répond aux mêmes caractéristiques que la salle technique. Il comporte deux zones séparées : zone de nettoyage-désinfection des matériels et zone de conditionnement- stérilisation ;

– un local dédié à l'entreposage des déchets et du linge sale.

Le mobilier utilisé dans la salle technique et dans l'espace de nettoyage et de stérilisation est non poreux et facilement nettoyable et résistants aux désinfectants.

Le professionnel interdit l'accès des animaux à la salle technique et au local de nettoyage et de stérilisation.

2. Les locaux sont entretenus de manière à garantir l'hygiène des pratiques.

Le nettoyage de la salle technique et du local dédié au nettoyage ainsi que du mobilier de la salle technique se font quotidiennement selon la méthode d'essuyage humide moyennant un produit désinfectant approprié dont l'efficacité est certifiée.

Entre chaque client, toutes les surfaces utilisées sont nettoyées et désinfectées.

De plus, en cas de souillures biologiques dans la salle technique, cette salle et son mobilier sont nettoyés sans délai avec un support non pelucheux à usage unique imprégné d'un détergent-désinfectant.

Le nettoyage et la désinfection sont documentés sur une fiche de contrôle qui indique l'action, l'heure de l'action et la personne ayant fait l'action.

3. Le professionnel respecte la procédure d'hygiène des mains.

Tout bijou est retiré préalablement à la désinfection des mains.

La désinfection des mains de l'opérateur est ensuite réalisée :

– soit par un lavage hygiénique des mains avec un savon liquide antiseptique ou une solution moussante antiseptique ;

– soit par un traitement hygiénique des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique ;

Après la désinfection des mains et pour la réalisation de l'acte, l'opérateur s'équipe de gants stériles.

Ils sont marqués CE et correspondent aux dispositifs médicaux de classe II (a) Les gants utilisés sont en latex, ou matière équivalente en cas d'allergie au latex. Les gants sont changés entre deux clients, et au minimum toutes les deux heures au cours d'une même intervention.

Ils sont également changés après désinfection préalable des mains, pour un même client, après tout geste septique, notamment à chaque fois que le professionnel est amené à toucher un objet étranger à la réalisation de l'acte en cours, et en cas de passage successif sur des zones corporelles différentes.

4. Le professionnel prépare la zone à traiter selon un protocole spécifique.

La zone cutanée ou muqueuse concernée, propre et sans lésion, est préparée en respectant le protocole suivant en quatre phases :

1) Détersion par savon liquide antiseptique ou solution moussante antiseptique de la même famille que l'antiseptique utilisé à la phase 4 ;

2) Rinçage ;

3) Séchage ;

4) Antiseptie dermique comprenant deux badigeons successifs d'un antiseptique; entre les deux badigeons et à l'issue du second, les temps d'action de l'antiseptique spécifié par le fabricant sont respectés, au moins jusqu'à séchage complet.

En cas de besoin, la dépilation de la zone concernée est réalisée avec un système à lame à usage unique immédiatement avant la réalisation de l'acte.

5. Le professionnel utilise un matériel garantissant la sécurité du client en limitant les risques allergiques et infectieux.

Le fauteuil ou lit d'examen devra être recouvert d'une protection à usage unique changée après chaque client.

A chaque séance, pour chaque client, dispositifs, notamment piquants, coupants ou brûlants pénétrant la barrière cutanée sont stériles et à usage unique. Les autres matériels (ciseaux, pinces, supports d'aiguilles, buses,...) sont stériles et subissent après chaque utilisation la procédure décrite dans l'annexe « Protocole de stérilisation ». Le matériel et l'encre utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur et être utilisés conformément aux instructions du fabricant. La dilution des encres est réalisée avec de l'eau pour préparation injectable en conditions stériles.

Les autres éléments matériels reliés aux matériels cités et qui n'entrent pas en contact avec la peau ou la muqueuse du client subissent un nettoyage avec un produit détergent-désinfectant. Ce nettoyage est quotidien et après chaque souillure par un produit biologique.

Le nettoyage et la désinfection sont documentés sur une fiche de contrôle qui indique l'action, l'heure de l'action et la personne ayant fait l'action.

6. Le professionnel réalise l'acte en respectant des règles d'hygiène spécifiques.

La table de travail et les dispositifs sont préparés immédiatement avant l'acte. Après avoir été préalablement désinfectée, la table de travail est équipée d'un champ stérile, respectivement elle est équipée d'un champ à usage unique sur lequel sont déposées les capsules, l'encre de tatouage et l'eau de rinçage qui ont été préparées à l'avance.

Lors du remplissage des capsules, le bac verseur de la bouteille d'encre ne doit en aucun cas toucher la capsule ou, le cas échéant, l'encre versée préalablement dans la capsule. Tous les dispositifs stériles sont déballés en respectant les règles d'asepsie.

En cas d'utilisation de vaseline, celle-ci est prélevée de son conditionnement d'origine à l'aide d'un dispositif à usage unique.

Immédiatement après la réalisation de l'acte, les dispositifs à stériliser sont immergés dans un bac de prédésinfection selon les dispositions de l'annexe « Protocole de stérilisation ». L'élimination des déchets assimilés aux déchets hospitaliers respecte la réglementation qui leur est applicable.

PROTOCOLE DE STÉRILISATION DES MATÉRIELS

La stérilisation du matériel réutilisable est réalisée selon les étapes suivantes :

1. Le prétraitement ou prédésinfection : tout matériel réutilisable doit, aussitôt après chaque utilisation, être mis à tremper par immersion totale, le cas échéant après démontage, dans un bain de produit détergent-désinfectant, en respectant scrupuleusement la dilution et le temps de trempage préconisé par le fabricant.

Ce premier traitement est obligatoirement suivi d'un rinçage abondant à l'eau du robinet.

2. Le nettoyage : il suit obligatoirement la phase de prédésinfection, il est obligatoire aussi pour tout matériel en inox neuf avant la mise en service et la première stérilisation. Le nettoyage peut se faire en machine à laver ou par utilisation d'un bac à ultrasons suivant les recommandations du fabricant. Le nettoyage associe obligatoirement quatre facteurs : l'action chimique (détergent), l'action mécanique (brossage), la température et le temps (conformes aux indications du fabricant du produit détergent) ; ce nettoyage est suivi d'un rinçage abondant à l'eau du réseau et d'un séchage soigneux par essuyage avec un support non tissé ou un textile à usage unique non pelucheux. La vérification de la propreté et de la fonctionnalité du matériel avant stérilisation est indispensable pour ne stériliser que du matériel apte à remplir son rôle.

3. Le conditionnement : il vise à préserver l'état stérile et doit être compatible avec le mode de stérilisation.

4. La stérilisation : elle est réalisée pour le matériel thermorésistant par un procédé utilisant la chaleur humide ayant la capacité de réaliser le vide, un cycle à 134 degrés pendant au moins 5 minutes (temps plateau) et le séchage. Les étapes de conditionnement, préparation de la charge, mise en place de la charge, lancement et déchargement du stérilisateur ainsi que le contrôle quotidien du stérilisateur suivent les recommandations du fabricant. Le stérilisateur est à contrôler au moins une fois par an par un service agréé par le fabricant.

5. Alternative à la stérilisation pour le matériel thermosensible.

L'usage du matériel thermosensible est déconseillé.

Toutefois, s'il n'existe pas de matériel à usage unique ou de matériel thermorésistant, il sera pratiqué une procédure de désinfection de haut niveau pour ce matériel.

Les étapes de prédésinfection et de nettoyage sont identiques à celles utilisées pour la stérilisation.

L'étape de désinfection du matériel thermosensible est réalisée par immersion complète du matériel dans un produit désinfectant pour dispositifs médicaux thermosensibles répondant aux normes EN 1040, EN 1275 et EN 14476 à une température et pendant une durée conformes aux recommandations du fabricant pour une désinfection de haut niveau.

Immédiatement à la fin de cette étape, et en utilisant des gants stériles à usage unique, le matériel sera rincé abondamment avec de l'eau stérile en flacon versable dans un bac stérile (l'eau stérile sera renouvelée à chaque opération et le bac subira la procédure de stérilisation entre deux utilisations).

A la fin du rinçage, le matériel sera séché soigneusement avec un textile à usage unique non tissé stérile.

Le matériel est soit utilisé immédiatement, soit protégé par un emballage stérile et stocké dans un local propre et sec. Dans ce dernier cas, il subira une étape de désinfection avant toute nouvelle utilisation.

Une fiche de traçabilité sera établie pour chaque désinfection (type de matériel, date, produits utilisés, temps, nom de l'opérateur...).

6. Le stockage.

Le matériel est étiqueté et stocké dans un endroit propre et sec.

Annexe C

RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ POUR LA MISE EN OEUVRE DU PERÇAGE CORPOREL DU PAVILLON DE L'OREILLE PAR LA TECHNIQUE DU PISTOLET PERCE-OREILLE

Le perçage par la technique du pistolet est réservé à la seule zone corporelle qu'est le pavillon de l'oreille.

1. Le professionnel utilise un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le pistolet utilisé est muni d'un dispositif d'effraction cutanée stérile.

Les deux parties du bijou de pose reposent sur un support jetable à usage unique qui isole le bijou du pistolet perce-oreille de telle façon que ce dernier n'entre jamais en contact avec la peau du client au moment du perçage.

L'ensemble constitué par le bijou de pose et le support, présenté en une seule partie ou en deux parties, est fourni stérile dans un emballage hermétique garantissant le maintien de la stérilité.

Le contenu d'un emballage n'est utilisé que pour un seul consommateur.

Les pistolets perce-oreille qui ne répondent pas aux caractéristiques décrites, notamment ceux qui permettent la mise en contact directe des parois du pistolet perce-oreille avec la peau du client, ne peuvent être utilisés par le professionnel.

2. Le professionnel respecte la procédure d'hygiène des mains.

Tout bijou est retiré préalablement à la désinfection des mains.

La désinfection des mains de l'opérateur est ensuite réalisée :

- soit par un lavage hygiénique des mains avec un savon liquide antiseptique ou une solution moussante antiseptique portant mention des normes EN 1499 et EN 13727 ;
- soit par un traitement hygiénique des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique portant mention de la norme EN 1500.

Après la désinfection des mains et pour la réalisation de l'acte, l'opérateur s'équipe de gants à usage unique.

Les gants sont changés entre deux clients.

3. Le professionnel prépare la zone à percer selon un protocole spécifique.

Avant l'implantation du bijou de pose, la zone cutanée devant recevoir le bijou doit être propre et nettoyée avec un antiseptique portant mention de la norme EN 1040 en respectant le mode d'emploi et, le cas échéant, les contre-indications qui figurent dans la notice fournie par le fabricant.

L'ouverture de l'emballage du bijou de pose a lieu immédiatement avant l'implantation de celui-ci. Tout emballage ouvert et non utilisé dans les minutes suivant son ouverture ne peut plus être utilisé comme bijou de pose pour un perçage.

4. Le professionnel réalise un perçage en respectant des règles d'hygiène spécifiques.

La désinfection du pistolet est effectuée par une lingette imprégnée avec un produit détergent-désinfectant pour dispositif médical.

Le matériel est désinfecté entre deux clients.

L'ensemble du matériel est stocké dans un contenant propre.

Les déchets issus de l'activité de perçage (support du bijou de pose, gants et « lingettes » d'application de l'antiseptique) sont des déchets spéciaux à éliminer de manière séparée des autres déchets produits.

Annexe D :

TATOUAGES, MAQUILLAGES PERMANENTS, PIERCINGS, BRANDING, CUTTING :

Quels risques, quelles précautions ?

La loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, du cutting ainsi que du bronzage UV régleme la mise en œuvre des techniques de tatouage, de maquillage permanent, de perçage, de perçage par la technique du pistolet du branding et du cutting en exigeant des professionnels qu'ils respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination. L'article 7 de la loi précitée prévoit notamment que les professionnels informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter. Le contenu de cette information est le suivant :

Quels sont les risques ?

Chaque acte qui implique une effraction cutanée (piercing, tatouage et maquillage permanent notamment) peut être à l'origine d'infections si la peau de la personne sur laquelle l'acte est réalisé n'est pas désinfectée, si le matériel pénétrant la barrière cutanée n'est pas stérile ou si l'ensemble des règles d'hygiène n'est pas respecté. Toutes ces techniques, quelle que soit la partie du corps, entraînent de minimes saignements ou de microscopiques projections de sang ou de liquides biologiques (pas toujours visibles) et peuvent donc transmettre des infections (bactériennes le plus souvent, mais aussi les virus des hépatites B et C et également le virus du sida). L'infection peut passer de client à client par le biais des instruments s'ils ne sont pas correctement stérilisés, mais aussi de l'opérateur vers le client, et enfin du client vers l'opérateur en cas de piqûre accidentelle. L'état de santé du client, en particulier s'il suit un traitement (anticoagulant...), peut contre-indiquer l'acte envisagé, notamment en cas de terrain allergique aux produits et matériels utilisés (encres de tatouage et métaux des bijoux de pose). Il est conseillé d'en discuter préalablement avec le professionnel et son médecin traitant.

Quelles sont les précautions de base à respecter après l'acte ?

Le client doit veiller aux règles d'hygiène corporelle. Les soins locaux constituent un facteur important de la durée et la qualité de la cicatrisation. L'exposition à certains environnements peut être déconseillée. L'application d'une solution antiseptique est recommandée durant les premiers jours après l'acte. Pour toute interrogation, il est conseillé de prendre contact avec le professionnel qui a réalisé l'acte. En cas de complication, il est important de consulter un médecin. Autres indications (à renseigner, le cas échéant).

Annexe E :

Règles générales, règles d'hygiène et règles de protection contre les rayonnements ultraviolets applicables à la mise en œuvre techniques de bronzage UV.

En-dehors des dispositions de la loi, l'exploitant est tenu :

- d'assurer qu'à chaque moment pendant les heures d'ouverture au moins une personne disposant de la formation requise en matière de bronzage UV soit présente
- de mettre à disposition des utilisateurs (et sans que celui-ci doit le solliciter) des lunettes à usage unique assurant une protection appropriée des yeux
- d'afficher de manière apparente à proximité de chaque appareil de bronzage toute information relative concernant les contre-indications, les risques et les précautions d'emploi à respecter lors du bronzage UV en langue française et allemande telles que figurant à l'annexe F
- de présenter sur simple demande d'un utilisateur ou d'un des agents visés à l'article 17 de la loi
 - o un explicatif sur les différents phototypes de peau (expliquant la sensibilité individuelle de la peau par rapport aux rayonnements UV)
 - o un mode d'emploi de l'appareil UV comprenant des programmes d'exposition aux UV en fonction du phototype de peau de l'utilisateur
 - o une (des) fiche technique reprenant les éléments échangeables de l'appareil UV susceptibles d'avoir une incidence sur l'intensité des UV : ce(s) document(s) indique(nt) au moins les lampes UV, les filtres et les réflecteurs utilisables pour l'appareil UV sans qu'il y ait incidence sur le programme d'exposition recommandé
 - o une liste indicative de (groupes de) médicaments photo-sensibilisants
 - o une déclaration d'équivalence des émetteurs UV établie par le constructeur de l'appareil UV en cas d'utilisation d'émetteurs différents de ceux cités dans le mode d'emploi de l'appareil UV
- de réaliser respectivement de faire réaliser les contrôles périodiques suivant l'annexe I
- documenter le nettoyage et la désinfection des appareils UV sur une fiche de contrôle qui indique l'action, l'heure de l'action et la personne ayant fait l'action.

Annexe F :

La fiche de mise en garde en langue française et allemande à afficher de manière apparente à proximité de chaque appareil de bronzage

Les fiches de mise en garde doivent figurer de manière bien visible au moins dans chaque cabine où se trouve un appareil UV (banc ou douche solaire, bronzeur de visage etc., ...). La fiche ne doit pas être cachée par l'appareil UV en position ouverte (hors utilisation). Si plusieurs appareils UV se trouvent dans une cabine, il faut autant de fiches de mise en garde en langue française et allemande qu'il y a d'appareils UV et il faut assurer que pour chaque appareil UV le programme de bronzage approprié soit identifiable sans équivoque.

La fiche de mise en garde est expliquée à l'utilisateur lors de sa première visite. Une copie est signée par l'utilisateur avant sa première séance. Une 2^e copie identique lui est délivrée à titre d'information.

La fiche de mise en garde comprend 4 parties :

1. les informations essentielles
2. les informations complémentaires
3. les instructions d'utilisation générales
4. l'identification des émetteurs UV et les programmes de bronzage spécifiques à l'appareil UV

1. Les lettres majuscules des **informations essentielles** ont au moins 7 mm de hauteur. Les informations essentielles comprennent les textes suivants :

« L'utilisation des appareils de bronzage UV est interdite aux personnes de moins de 18 ans.

Le rayonnement ultraviolet peut affecter les yeux et la peau, accélérer le vieillissement de la peau et augmenter le risque d'avoir un cancer de la peau.

Porter les lunettes de protection fournies.

Certains médicaments et cosmétiques peuvent augmenter la sensibilité aux UV.

Consulter le surveillant responsable pour information supplémentaire. »

„Benutzung von Solarien für Kinder und Jugendliche unter 18 Jahren verboten
UV-Strahlung kann akute Schäden an Augen und Haut verursachen,
führt zu vorzeitiger Hautalterung und erhöht das Risiko, an Hautkrebs zu erkranken.
Ausgehändigte Schutzbrille tragen.

Medikamente und Kosmetika können die UV-Empfindlichkeit der Haut erhöhen.

Weitere Informationen beim Aufsichtspersonal erfragen.“

Pour des appareils dont la luminance est supérieure à 100000 cd/cm², il y a lieu d'ajouter au texte précédent la mise en garde suivante :

« Lumière intense. Ne jamais pas regarder l'émetteur. »

« Intensive Strahlung. Nicht direkt in die Strahlenquelle hineinschauen. »

2. Les **informations complémentaires** comprennent les indications suivantes :

- effets biologiques du rayonnement UV sur la peau et l'œil :
 - o principe du bronzage UV
 - o risque de brûlure de la peau (en cas d'exposition excessive ou d'expositions trop rapprochées, prise de médicaments, utilisation de cosmétiques, ...)
 - o risques à long terme (vieillesse précoce et cancer de la peau)
 - o risques pour l'œil (conjonctivite, kératite, cataracte, dommages à la rétine) – d'où l'importance de porter des lunettes de protection
 - o les différents phototypes de peau

- Die biologischen Auswirkungen der UV-Strahlung auf die Haut und die Augen:
 - o der Wirkungsmechanismus der Bräunung durch UV-Strahlung
 - o das Risiko von Sonnenbrand (bei zu intensiver Bestrahlung und wenn der Abstand zwischen den Bestrahlungen zu kurz ist, Einnahme von Medikamenten, Anwendung von Kosmetika,...)
 - o das Risiko von Langzeitfolgen (vorzeitige Hautalterung und Hautkrebs)
 - o die Risiken für die Augen (Bindehaut- und Hornhautentzündung, Grauer Star, Schädigung der Netzhaut) – daher stets eine Schutzbrille tragen
 - o die unterschiedlichen Hauttypen

3. Les **instructions d'utilisation générales** comprennent les indications suivantes :

« - que l'appareil UV ne doit pas être utilisé par des personnes de peau claire, sensible aux coups de soleil et qui ne bronze pas, des mineurs, des personnes présentant ou ayant présenté un cancer de la peau ou ayant une prédisposition pour un cancer de la peau,

- que l'utilisation d'un appareil UV à des fins esthétiques est déconseillée aux femmes enceintes (risque de masque de grossesse – pigmentation irrégulière permanente du visage)

- que l'appareil ne doit pas être utilisé si la minuterie est défectueuse ou si un filtre est brisé, glissé de son emplacement ou enlevé »

« - dass das UV-Bestrahlungsgerät nicht benutzt werden darf von Personen, deren Haut leicht in der Sonne verbrennt und dabei nicht oder kaum braun wird, von Minderjährigen, von Personen, die Hautkrebs haben, hatten oder eine Veranlagung zum Hautkrebs haben,

- dass Schwangeren die Nutzung eines UV-Bestrahlungsgerätes zu ästhetischen Zwecken abgeraten wird (Risiko der „Schwangerschaftsmaske“ – permanente unregelmäßige Hautpigmentierung im Gesicht)

- dass das Bestrahlungsgerät nicht benutzt werden darf, wenn die Zeitschaltuhr defekt ist oder ein Filter beschädigt, verrutscht ist oder fehlt. »

Ces instructions sont complétées par les mentions suivantes :

« - utiliser toujours les lunettes de protection fournies,
- enlever les cosmétiques bien avant l'exposition aux UV et ne pas appliquer des produits d'écran solaire
- s'abstenir de s'exposer pendant les périodes de prise de médicaments qui augmentent la sensibilité aux UV. En cas de doute consulter un médecin ou un pharmacien.
- respecter un délai d'au moins 48 heures entre les deux premières expositions
- ne pas s'exposer au soleil et à l'appareil UV le même jour
- suivre les informations spécifiques à l'appareil UV
- consulter un médecin, si des cloques persistantes, des blessures ou des rougeurs se développent sur la peau ou en cas d'antécédents de pathologie cutanée ».

« - Immer die ausgehändigte Schutzbrille tragen
- Kosmetika vor der UV-Bestrahlung entfernen und keine Sonnenschutzmittel verwenden
- Keine Bestrahlung während der Einnahme von Medikamenten, die die Hautempfindlichkeit gegenüber UV-Strahlung erhöhen. Im Zweifelsfall den Arzt oder Apotheker fragen.
- Mindestens einen Zeitabstand von 48 Stunden zwischen den ersten beiden Bestrahlungseinheiten einhalten
- Kein Sonnenbaden und UV-Bestrahlung am selben Tag
- Die besonderen Hinweise am UV-Bestrahlungsgerät befolgen
- Bei anhaltender Blasenbildung, bei Entzündungen oder Rötungen der Haut oder bei Vorerkrankungen der Haut einen Arzt konsultieren. »

4. Les **informations spécifiques à l'appareil UV** comprennent les indications suivantes :

- l'identification des émetteurs remplaçables suivant le mode d'emploi
 - l'information sur la distance d'exposition prévue, à moins que cette distance ne soit contrôlée par la construction de l'appareil UV
 - si approprié : l'identification d'un bouton d'arrêt et/ou l'instruction spécifique pour ouvrir le couvercle
 - la durée initiale de la séance UV basant sur une dose efficace inférieure ou égale à 100 J/m^2 (pondérés en fonction de l'efficacité spectrale)
 - les précautions à observer en fonction des différents phototypes
 - le programme d'exposition recommandé tenant compte de la sensibilité individuelle de la peau (phototype de peau) – ce programme indique au moins la durée maximale d'exposition pour une séance en fonction du phototype et l'espacement minimal entre les séances. Cet espacement est de 48 heures au minimum entre les 2 premières séances
- Le nombre d'expositions ne doit pas dépasser 30 par année ; expositions au soleil comprises.

- Identifizierung der auswechselbaren Strahler entsprechend der Bedienungsanleitung

- Hinweise zur vorgesehenen Entfernung (zum Strahler), sofern die Entfernung nicht durch die Bauweise des UV-Bestrahlungsgerätes selbst vorgegeben wird
- gegebenenfalls: Kennzeichnung des Ausschaltknopfs und/oder spezifische Anweisungen für das Öffnen des Deckels
- die Anfangsdauer einer UV-Bestrahlungseinheit auf der Grundlage der effektiven Dosis von höchstens 100 J/m² (gemäß der UV-Aktionsspektrum)
- die für die unterschiedlichen Hauttypen zu beachtenden Schutzmaßnahmen
- das empfohlene Bestrahlungsprogramm unter Beachtung der individuellen Hautempfindlichkeit (Hauttyp) – die Empfehlung gibt mindestens die maximale Dauer einer Bestrahlungseinheit je nach Hauttyp an sowie den Mindestabstand zwischen zwei Bestrahlungseinheiten. Dieser Zeitraum muss bei den ersten zwei Bestrahlungseinheiten mindestens 48 Stunden betragen.
- Die Anzahl der zulässigen Bestrahlungen darf 30 pro Jahr nicht überschreiten; diese Zahl beinhaltet bereits die Anzahl der Sonnenbäder.

Remarque : Au cas, où les émetteurs référés au mode d'emploi ne sont pas disponibles, l'exploitant veille à disposer d'une déclaration écrite du constructeur de l'appareil UV que les émetteurs de remplacement sont équivalents en matière de rayonnement UV aux émetteurs référés au mode d'emploi et qu'aucun changement du programme d'exposition prévu dans le mode d'emploi ne doit avoir lieu

Annexe G :

Le programme de la formation prévue à l'article 11 comprend au moins les modules suivants :

1. Physique des rayonnements ultraviolets (10%)
 - a) rayonnement optique,
 - b) longueur d'onde,
 - c) spectre,
 - d) puissance,
 - e) éclairage énergétique,
 - f) spectre d'action,
 - g) éclairage effectif,
 - h) interaction rayonnement-matière,
 - i) application des interactions au rayonnement solaire (dans l'atmosphère ; dans la peau),
 - j) dose,
2. Effets des rayonnements UV sur la peau (20%)
 - a) fonctionnement d'une cellule
 - b) anatomie et fonctions de la peau
 - c) caractéristiques optiques de la peau (pénétration des UV)
 - d) les différents types de peau – sensibilité aux UV
 - e) Réactions de la peau aux rayonnements ultraviolets :
 - l'érythème solaire et analyse de ses causes possibles ; la DEM
 - réactions de protection : pigmentation directe et indirecte, eumélanines et phéomélanines, accroissement en épaisseur de la couche cornée
 - effets systémiques (vitamine D3, paramètres circulatoires, système immunitaire)
 - f) Les risques liés à l'exposition aux ultraviolets :
 - Les photodermatoses ;
 - Les réactions phototoxiques et photo-allergiques ;
 - La prise de certains médicaments, parfums et cosmétiques
 - Le vieillissement photo-induit ;
 - Les cancers cutanés et photo-induits (mélanome, épithélioma spinocellulaire, épithélioma basocellulaire ; évolution de l'incidence et de la mortalité des mélanomes ; signes cliniques – règle ABCDE)
 - Anatomie de l'œil et les risques liés à l'exposition (pour l'œil) ;
 - Les risques des techniques de bronzage alternatives ou combinées : les autobronzants, les pilules de bronzage, les accélérateurs de bronzage ;
 - Situation légale et responsabilité engagée
3. Technique des bancs solaires et dosimétrie (10%)
 - a) principe de fonctionnement d'une lampe fluorescente
 - b) principe de fonctionnement d'une lampe UV haute pression
 - c) comparaison des spectres : lampes UV et soleil,
 - d) obligation de recyclage des lampes UV
 - e) principe de fonctionnement d'un banc solaire
 - f) composants du banc solaire influençant son éclairage effectif ;
 - g) planification d'un centre UV : disponibilité de l'électricité ; importance de la ventilation ; ...

- h) mesure des UV
 - i) paramètres influençant l'éclairement effectif du soleil – index UV
 - j) calcul du temps d'exposition maximal en fonction du type de peau et de l'éclairement effectif respectivement index UV
4. La réglementation luxembourgeoise en matière d'usage des appareils de bronzage émetteurs de rayonnements ultraviolets (10%)
- a) la responsabilité de l'exploitant
 - b) la notification
 - c) la formation
 - d) l'obligation d'information du client
 - e) contrôles et vérifications par l'exploitant et l'entretien de l'appareil UV
 - f) contrôles par un organisme agréé
 - g) contenu du livre d'entretien de l'appareil UV
 - h) documentation et traçabilité
5. Normes et Recommandations (10%)
- a) La norme EN 60335-2-27
 - b) Les recommandations internationales en matière d'exposition aux bancs solaires ;
 - c) Les règles générales de protection lors d'expositions au soleil
 - d) Les produits de protection solaire – le facteur de protection solaire et ses limites ; le facteur de protection anti-UV vestimentaire
6. Conseils au client (30%)
- a) La fiche de mise en garde
 - b) Critères d'exclusion
 - c) Détermination du type de peau
 - d) Instructions d'utilisation générales du banc solaire
 - e) Informations spécifiques de l'appareil UV et détermination du programme (plan) d'exposition
 - f) Le consentement éclairé
 - g) Documentation et traçabilité
 - h) L'importance du port des lunettes de protection
 - i) L'importance d'éviter la séance UV après la prise de médicaments, et l'application de produits cosmétiques
7. Hygiène et salubrité ; (10%)
- a) Hygiène ; plan d'hygiène
 - b) Types de matériaux/surfaces dans un centre UV
 - c) Secteurs chaussures et pieds-nus
 - d) Ustensiles et machines de nettoyage
 - e) Détergents – tension superficielle – action dispersive
 - f) Choix du détergent adéquat
 - g) Germes
 - h) Désinfectant (bactéricide, fongicide, virucide)
 - i) Dilution et temps d'action
 - j) Sécurité
 - k) Compatibilité des surfaces aux produits utilisés
 - l) Traçabilité selon procédures locales : produits utilisés, concentrations, temps d'action, moment d'utilisation

Les participants à la formation doivent à la fin avoir les compétences suivantes :

- reproduire les informations données au cours
- informer correctement le client sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV,
- déterminer le type de peau du client, déterminer le programme d'exposition, régler l'appareil conformément au programme d'exposition,
- pouvoir répondre correctement aux questions du client concernant l'exposition aux UV et les risques y liés
- réaliser les contrôles et vérifications requises ;
- reconnaître les défauts techniques potentiels de l'appareil UV
- assurer la documentation et traçabilité requise par la loi ou règlement grand-ducal

Annexe H :

Formulaire de notification

Formulaire de notification de mise à disposition du public d'appareils de bronzage UV

Par la présente je déclare disposer des appareils UV suivants:

Nom et lieu d'exploitation				Identification, caractéristiques et contrôle des appareils UV							qualification du personnel		
Nom de l'établissement	Rue, N°	Code Postal	Localité	Fabricant	Modèle	N°série	Classification UV type 1 ou 3	Éclairage effectif total (W/m2)	Organisme de contrôle agréé	année/mois dernier contrôle	Personnel:		
											(Nom / Prénom)	Formation	année/mois

Nom et prénom du déclarant: _____
 Nom du siège de l'établissement: _____
 Adresse du siège national: _____
 L- _____

date _____
 signature _____

* Les rubriques « organisme de contrôle » et « année/mois dernier contrôle » ne sont à remplir qu'en cas d'intervention externe comme p.ex. le dernier remplacement d'émetteurs UV.

Annexe I :

Contrôles et actions à réaliser par l'exploitant

Avant chaque séance de bronzage :

- Vérification que le matériel est intact (absence de défauts apparents comme p.ex. fissure dans un filtre optique, déplacement ou absence du filtre, et autres vérifications conformément au mode d'emploi)
- Nettoyage et désinfection des matières étant en contact avec le client (en alternative, des plastiques à usage unique peuvent être utilisés)
- Vérification que le client a au moins 18 ans
- Vérification si le client est déjà enregistré et a déjà reçu les informations de l'annexe F – sinon :
 - o Donner l'annexe F au client et la passer en revue avec lui
 - o Déterminer avec le client son type de peau
 - o Informer le client sur les clauses d'exclusion au bronzage UV visées à l'annexe F, point 3.
 - o Recueillir son consentement éclairé concernant les risques liés à l'utilisation de l'appareil UV avant les séances UV
 - o Expliquer les modalités (fonctionnement de l'appareil UV, séances ultérieures, ...) au client
- Rappel au client que la prise de certains médicaments peut entraîner des brûlures très graves (le cas échéant, voir notice d'emploi du médicament) et que l'utilisation de produits cosmétiques et parfums n'est pas compatible avec une séance UV
- Vérification de l'état des lunettes de protection mis à disposition du client : usage unique ou bien réservées à usage personnel ou bien correctement désinfectées
- Rappeler l'importance du port des lunettes de protection
- Détermination et réglage du temps d'exposition adéquats (selon le programme d'exposition recommandé)

Avant chaque jour d'ouverture :

- nettoyage de toutes les zones pieds-nus

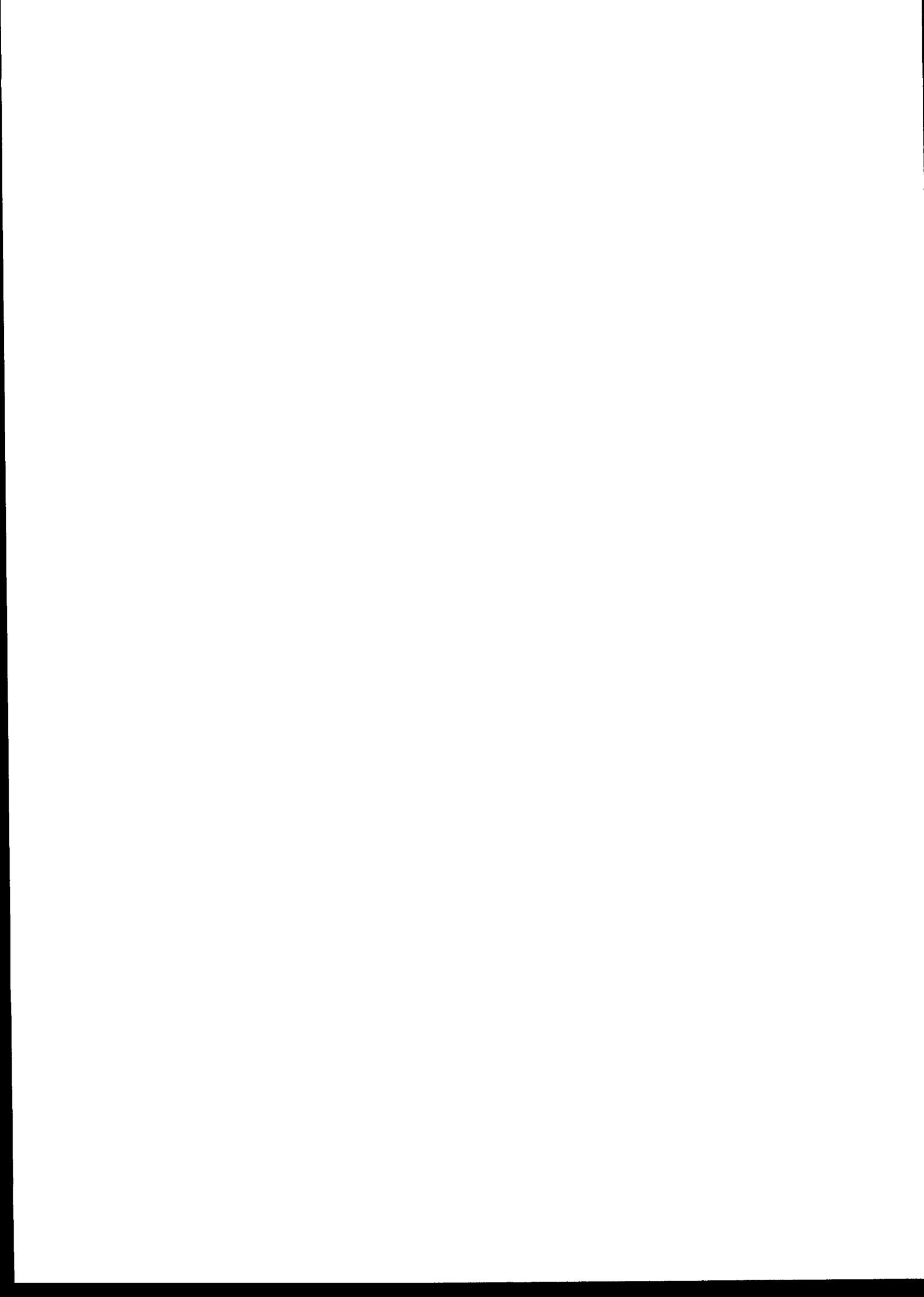
De façon hebdomadaire :

- vérification si le nombre recommandé d'heures de fonctionnement des lampes UV a été dépassé – si c'est le cas, réaliser l'échange dans les meilleurs délais,
- documenter dans le livre d'entretien de l'appareil UV avec date et nombre d'heures de fonctionnement

Lors de chaque intervention technique sur l'appareil UV, y compris le changement de lampes UV :

- garder à jour le livre d'entretien de l'appareil UV (Betriebsbuch) en notant à chaque fois l'affichage du compteur des heures de service, la date et la raison d'intervention
- décrire et faire signer les opérations réalisées par une firme externe (réparations, entretien, ...)
- vérifier qu'aucune des données susceptibles à avoir un impact sur le programme d'exposition n'ait changé (Gerätebuch)

- au cas où les lampes UV sont remplacées par un modèle différent, obligation de demander un certificat d'équivalence par le constructeur de l'appareil UV ; en absence d'un tel certificat, il faut faire réaliser avant le prochain passage d'un client un contrôle par un organisme de contrôle agréé





Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Projet de règlement grand-ducal du xx portant exécution de la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV et portant modification du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Exposé des motifs.

Conformément au Programme Gouvernemental, la présente loi, ainsi que son règlement grand-ducal d'exécution, ont pour objectif d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting.

« Le Gouvernement réglementera l'activité des salons de tatouage et de piercing (perçage) en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques »

Par ailleurs, ces textes visent la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités, de par leur caractère inhérent, impliquent des gestes/actes/techniques qui comportent certains risques pour la santé du client, si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

Ainsi, ces textes tendent à réduire ces risques, en fixant un cadre clair et précis, afin d'éviter toute mise en danger superflue des clients ayant recours à de telles techniques.

1) tatouage, perçage, branding et cutting

A noter à titre de remarque introductive que les textes luxembourgeois en la matière reprennent très largement les dispositions de la législation et réglementation française. Plus particulièrement, il s'agit du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le code de la santé publique.

A noter que la législation française ne mentionne pas les techniques de branding et cutting ; or, dans un souci d'intégralité, le texte luxembourgeois vise également ces 2 techniques de modification corporelle.

A ce jour, les activités de tatouage, perçage, branding et cutting ne sont pas réglementées en tant que telles, ce qui rend quasiment impossible toutes formes de contrôles par les autorités publiques.

Ainsi, a-t-il été constaté à plusieurs reprises que le Ministère de la Santé ne pouvait pas communiquer une alerte RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérigènes, tout simplement parce qu'il n'y a pas de liste officielle des tatoueurs offrant leurs services au Grand-Duché.

Voilà pourquoi une réglementation de ces activités permettra dans un 1^{er} temps d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain.

Par ailleurs, il va de soi que de par leur nature ces activités sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé des clients si elles ne sont pas réalisées de manière hygiénique. Ces effets nocifs, peuvent varier de simples infections à la contraction de virus tels que le sida ou l'hépatite.

Voilà pourquoi les présents textes tendent à mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et salubrité permettant de minimiser le risque d'une telle infection. Or, afin que de tels protocoles puissent être respectés correctement, il est indispensable que le professionnel ait suivi une formation adéquate au sujet de ces règles. Ainsi, les présents textes soumettent l'exercice des activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting à une formation préalable.

A noter que cette formation ne porte que sur les volets d'hygiène et de salubrité, et non pas sur le savoir-faire artistique des professionnels. En effet, il ne s'agit pas de réglementer en tant que profession de santé, la profession de tatoueur-perceur.

Considérant qu'une telle modification corporelle n'est que difficilement réversible, les présents textes introduisent également l'obligation d'un entretien préalable dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le consentement éclairé du client sera documenté par écrit.

2) bronzage UV

Le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé classe les rayonnements UV ainsi que les appareils de bronzage UV comme agents cancérogènes avérées¹.

Par conséquent, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques (bronzage) serait à régler de façon stricte.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'à l'horizon de la diminution de la couche d'ozone et l'augmentation du rayonnement UV solaire, la population a déjà été sensibilisée dans les dernières 20 années à se protéger de façon adéquate : Chaque individu en tant que gestionnaire de sa propre santé est invité à organiser sa protection contre l'exposition au rayonnement UV solaire (vêtements, crèmes protectrices, éviter les heures le plus chaudes au soleil, ...).

Or, dans le passé l'exposition au bronzage artificiel à l'aide de lampes UV a été souvent présentée à tort comme alternative de bronzage dépourvue de risques. Des études ont montré que la fréquentation des bancs solaires peut être nocive.

Ainsi, les présents textes s'alignent dans une continuation aux efforts de sensibilisation déjà consentis.

Ceci vaut d'autant plus si l'on considère que l'intensité du rayonnement UV dans les bancs solaires - même ceux de type 3 prévus à utilisation privée - est très élevée : souvent c'est la même intensité en UV-B que le rayonnement solaire en zone tropicale et l'intensité en UV-A est encore plus élevée au solarium.

Finalement, hormis des effets aigus comme p.ex. rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc..., les effets sanitaires néfastes ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, vieillissement de la peau, ...).

¹ <http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/index.php>

Au vu de ce qui précède, il s'impose de créer un cadre strict dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Cette loi et son règlement visent à fixer les règles minimales de sécurité sous lesquelles des personnes peuvent être exposées à des fins de bronzage UV.

Ainsi, les présents textes prévoient non seulement de restreindre la vente et la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, mais ils imposent également une série d'obligations auxquelles doivent se conformer les personnes mettant à disposition de tels appareils au public.

Un élément essentiel de cette réglementation consiste également dans une sensibilisation encore plus poussée du public par rapport aux dangers liés au bronzage UV. Cette sensibilisation est axée autour de mises en garde-avertissements visuels, ainsi qu'un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

Finalement, est aussi prévue une série de règles en matière d'hygiène et salubrité des appareils de bronzage UV.



Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Commentaire des Articles

Art. 1^{er} : Cet article fixe le champ d'application de la présente loi, ainsi que son objectif, c'est-à-dire la réglementation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, et du bronzage. Le degré de réglementation des différentes techniques varie fortement en fonction des risques y liés.

Art. 2 : Cet article définit les différentes techniques visées à l'article 1^{er}, par ailleurs il définit les émissions UV maximales permissibles pour les appareils de bronzage UV.

Art. 3 : Cet article prévoit une obligation de notification pour les activités de tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting. En effet, à ce jour ces activités sont réalisées pour la plupart sans qu'elles soient répertoriées clairement. A travers leur réglementation, et l'obligation de notification du présent article, il sera possible de recenser et localiser les établissements où ce genre d'activités est réalisé.

Ces informations sont utiles, voire nécessaires lorsqu'il s'agit par exemple d'informer les tatoueurs d'une mise en garde RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérogènes. Aujourd'hui, en l'absence de liste officielle, une mise en garde adéquate n'est guère possible.

Par ailleurs, cet article prévoit que les personnes qui mettent en œuvre ces techniques, les tatoueurs-perceurs, doivent avoir suivi une formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires pour réaliser ce genre d'activité adéquatement. En effet, de par leur nature ces activités sont hautement susceptibles d'engendrer des risques pour la santé du client si elles sont réalisées dans des conditions insalubres par du personnel ne respectant pas les règles d'hygiène appropriées. Citons à titre d'exemple les risques d'infection à des virus tels que le sida ou l'hépatite.

A noter que cette formation dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal, se limite aux conditions d'hygiène et de salubrité, et ne vise pas le savoir-faire professionnel-artistique du tatoueurs-perceurs requis pour réaliser des tatouages ou des piercings. L'objectif de cet article n'est donc pas de créer une nouvelle profession réglementée du domaine de la santé, mais uniquement d'assurer que ces techniques soient réalisées des conditions appropriées.

Art. 4 : Cet article fixe les conditions principales d'hygiène et de salubrité applicables à la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Ces règles ont trait au matériel utilisé pour réaliser ces techniques, aux locaux dans lesquels elles sont réalisées, ainsi qu'au stockage et l'élimination des déchets issus de ces activités. Considérant toutefois, que les détails de ces règles sont très techniques et susceptibles de changer régulièrement en raison de l'acquis scientifique en matière d'hygiène, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les règles spécifiques et des protocoles d'hygiène.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque les activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting sont mises en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations comme par exemple lors d'une foire aux tatouages.

En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de ces techniques dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances

Art. 5 : Cet article prévoit une dérogation aux règles visées aux articles qui précèdent au profit de l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement. Ainsi, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client ceci en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie corporelle visée.

Il est donc prévu que les bijoutiers-orfèvres puissent continuer à réaliser ce genre d'activité, sans remplir l'ensemble des contraintes précitées. A noter toutefois que cette dérogation se limite strictement aux bijoux apposés dans le pavillon de l'oreille, et que certaines règles (moins contraignantes) en matière d'hygiène et salubrité sont applicables à cette activité.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille est mise en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations.

En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de cette technique dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances

Art. 6 : Cet article fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits du tatouage, c'est-à-dire les encres, employés lors de tatouages. En effet, en l'absence de réglementation communautaire spécifique applicable aux produits du tatouage, une référence à la sécurité générale des produits ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques s'impose. L'objectif de cette contrainte est d'éviter que des encres de tatouage contenant des substances cancérigènes ne soient employées.

Un règlement grand-ducal peut de surplus déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

En ce qui concerne le perçage, cet article fixe des prescriptions auxquelles doivent répondre les tiges employées.

Art. 7 : Cet article dispose qu'avant la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, le professionnel doit effectuer un entretien préalable avec le client l'informant sur les risques et conséquences de ces techniques.

Pour ce qui est des mineurs, la personne investie de l'autorité parentale doit également assister à cet entretien.

L'objectif de cet entretien est de permettre au client et au professionnel de s'assurer que le client prend une décision éclairée et en connaissance de cause.

A cette fin cet entretien porte sur les points suivants :

- l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive ;
- les douleurs éventuellement associées à ces techniques
- les risques d'infections et d'allergies
- les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours ;
- le temps de cicatrisation adapté
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques

A l'issue de cet entretien le professionnel peut refuser la réalisation de ces techniques pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques.

Si le client se décide de faire réaliser une de ces techniques, le professionnel recueille son consentement par écrit conformément à l'article 8 et remet une fiche d'information, dont le contenu minimal est fixé par règlement grand-ducal, au client.

Art. 8 : Cet article fixe les modalités selon lesquelles le professionnel doit recueillir le consentement éclairé du client. Ainsi, ce consentement est constaté par un écrit signé par le client. Lorsque le client est mineur, ce document doit également être signé par la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer plus en détail les modalités de cette déclaration. Ainsi, cet écrit comprendra, entre autres, les informations suivantes :

- nom, prénom(s) du client ;
- pour les clients mineurs d'âge, nom, prénom(s) du titulaire de l'autorité parentale
- adresse postale ;
- date de naissance ;
- type d'acte ;
- nom, prénom(s) du professionnel qui exécute l'acte
- déclaration du client qu'il a été adéquatement mis en garde contre les risques et conséquence de l'acte moyennant entretien préalable et fiche d'information, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi ;
- déclaration de consentement éclairé à l'acte proposé du client et du professionnel moyennant signature apposée de la date et du lieu de signature.

A noter qu'il est prévu que le professionnel est contraint de demander, en cas de doute quant à la majorité du client, la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. Si le client refuse de fournir ces informations, le professionnel est contraint de refuser la réalisation de ces techniques.

Finalement, cet article dispose que le professionnel doit conserver pendant une période de 5 ans, à titre de preuve du consentement, une copie de cet écrit. Ceci devrait contribuer à la sécurité juridique entourant cet acte.

Art. 9 : Cet article interdit la pratique de branding et cutting sur des personnes mineures. En effet, ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs dépassant de loin ce qui est acceptable pour une personne mineure.

Par ailleurs, si l'on peut constater dans la société actuellement une acceptation plus ou moins répandue pour les tatouages et piercings, tel n'est pas encore le cas pour les techniques de branding et cutting, où les « résultats » produits sont loin de faire le consensus social dans la culture et société européenne.

Il y a également lieu de souligner qu'il est possible de revenir plus ou moins facilement sur la réalisation d'un piercing ou d'un tatouage. Ainsi, après enlèvement du piercing la partie du corps reprend globalement son apparence naturelle.

Un tatouage peut, dans la majorité des cas, être « enlevé » partiellement, voire complètement moyennant détatouage au laser, même si cette technique comporte le risque d'effets indésirables importants.

Or, l'enlèvement des cicatrices provoquées par les techniques du branding et cutting nécessite la mise en œuvre d'actes médicaux plus ou moins invasifs sans que les résultats ne permettent forcément de retrouver un aspect naturel de cette partie du corps.

Cette interdiction vise donc non seulement à protéger les mineurs contre des douleurs excessives, mais également d'éviter une altération de leurs perspectives futures, par exemple dans le monde du travail, à travers cette modification corporelle définitive.

Art. 10 : Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

A noter que le degré de sévérité de la peine encourue pour la réalisation de branding et cutting sur des mineurs a été relevé par rapport à l'étendue des peines précitées. Ceci s'explique par la nature excessive de ces techniques.

Art. 11 : Cet article encadre la vente et la mise à disposition des différents types d'appareils de bronzage UV.

En effet, hormis des effets aigus comme p.ex. rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc..., les effets sanitaires néfastes d'une surexposition aux rayons UV ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, photovieillissement de la peau, ...).

Ainsi, l'acquisition et la mise à disposition de certaines catégories de ces appareils sont strictement réservées aux médecins, qui peuvent les employer à des fins thérapeutiques.

L'objectif de ces appareils n'est plus cosmétique, par conséquent leur vente et mise à disposition à des particuliers est interdite.

Pour les appareils de bronzage à intensité UV-A élevée, l'acquisition et la mise à disposition à des particuliers, est réservée à des professionnels du bronzage ayant suivi une formation en la matière. Ces appareils sont ceux retrouvés le plus couramment dans les instituts de bronzage. Ainsi, l'objectif de cet article n'est pas de remettre en cause la licéité des stocks d'appareils actuellement en place.

Pour les appareils de bronzage à intensité limitée en UV-A et en UV-B, qui de par ses caractéristiques techniques s'apprête aussi à un usage privé par des particuliers ne disposant pas de formation en matière de rayonnement UV. Ce genre d'appareil restera en vente libre.

A noter que cet article introduit une interdiction de mettre à disposition des appareils de bronzage UV à des mineurs et de vendre ces appareils à des mineurs.

En effet, cette interdiction s'explique par le fait que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes.

Considérant qu'outre les risques résultant d'une exposition au rayonnement UV, l'utilisation d'appareils de bronzage peut entraîner des risques pour la santé en cas de non-respect d'un minimum de règles d'hygiène, cet article fixe une série de règles générales d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les activités de bronzage UV.

Finalement, cet article prévoit un entretien préalable aux séances de bronzage portant sur les dangers liés à l'utilisation des appareils de bronzage UV. Lors de cet entretien, le personnel qualifié informe les clients sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Art. 12 : Cet article prévoit qu'une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible dans tous les lieux d'exploitation, respectivement tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV.

Par ailleurs, est fixé le principe qu'un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande doit être apposé à proximité de tout appareil de bronzage UV. Les détails de ces mises en garde sont fixés dans un règlement grand-ducal.

Art. 13 : Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé à l'adresse de toute personne qui met à disposition à des clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage, tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients, disposent de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications, et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Art. 14 : Cet article introduit une obligation de maintenance régulière pour les appareils de bronzage UV.

Cette maintenance doit être effectuée par l'exploitant ou par une société spécialisée et l'exploitant de ces appareils doit pouvoir documenter les maintenances effectuées.

Un règlement grand-ducal déterminera le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 15 : Cet article a trait à la publicité pouvant être faite pour les appareils de bronzage UV ou leur utilisation. Vu la dangerosité potentielle de ces appareils et de leur utilisation abusive, il est prévu que toute publicité y relative, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, soit accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV.

Le contenu et les modalités de cet avertissement sont précisés par règlement grand-ducal.

Enfin, cet article interdit toute forme de publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé, étant donné que de telles allégations sont fausses, et risquent d'inciter abusivement le public à avoir recours à ces appareils dont la dangerosité est établie.

Art. 16 : Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Art. 17 : Cet article concerne les contrôles de respect des dispositions de la présente par des agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 18 : Considérant que bon nombre des prescriptions de la présente loi sont susceptibles d'induire certaines réorganisations ou d'autres mesures de mise en conformité auprès des personnes exerçant au jour d'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées par le présent texte, il est prévu de leur laisser une période de carence de 24 mois pour se mettre en accord avec celles-ci. Toutefois, en vue de la protection des mineurs, les dispositions de limite d'âge entrent en vigueur 1 mois après publication au mémorial.



Projet de règlement grand-ducal du xx portant exécution de la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV et portant modification du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Commentaire des articles

Art. 1 : Cet article fixe les informations devant figurer dans cette déclaration. Il stipule aussi que toute autre modification intervenue par rapport aux informations figurant à la notification initiale doivent être communiquées au Ministre de la Santé.

Art. 2 : Cet article régit la formation que doit avoir suivie la personne désirant mettre en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Cette formation est répartie sur 2 modules dont les contenus de formation sont fixés à l'annexe A du présent règlement.

Le module théorique comprend les 7 unités ci-après :

Unité 1 : Rappel des réglementations relatives au tatouage, au perçage, branding et au cutting et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage.

Unité 2 : Généralités d'anatomie et de physiologie de la peau, notamment cicatrisation.

Unité 3 : Règles d'hygiène en lien avec le contenu de l'Annexe B du présent règlement

– flores microbiennes ;

– précautions universelles concernant les règles d'hygiène ;

– antiseptiques et désinfectants : spectres d'action et modalités d'utilisation.

Unité 4 : Généralités sur les risques allergiques et infectieux, notamment :

– agents infectieux, notamment responsables des complications infectieuses liées aux actes de tatouage, de perçage, de branding et de cutting ;

– mécanismes de l'infection ;

– facteurs de risques ;

– modes de transmission ;

– précautions et contre-indications liées à la réalisation de l'acte.

Unité 5 : Stérilisation et désinfection :

– désinfection du matériel réutilisable thermosensible ;

- stérilisation du matériel, y compris le conditionnement et la maintenance des dispositifs médicaux utilisés ;
- traçabilité des procédures et des dispositifs.

Unité 6 : Règles de protection du travailleur, et notamment les accidents infectieux par transmission sanguine et les obligations et recommandations vaccinales.

Unité 7 : Elimination des déchets.

Par ailleurs, le module technique comprendra les 2 unités suivantes :

Unité 8 : Connaître les différents espaces de travail (nettoyage et désinfection).

Unité 9 : Savoir mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour un geste de tatouage de perçage, de branding ou de cutting :

- connaître la procédure d'hygiène des mains ;
- savoir utiliser des gants, notamment stériles ;
- savoir préparer le poste de travail ;
- savoir préparer le matériel, notamment stérile, et l'organiser ;
- savoir préparer et utiliser un champ stérile ;
- savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation.

L'objectif de cette formation est de familiariser les professionnels mettant en œuvre ces techniques aux risques sanitaires associés à la mise en œuvre de ces techniques, et de leur conférer des connaissances adéquates en matière d'hygiène et salubrité afin d'éviter au plus une mise en danger du client.

Art. 3 : Cet article détermine en détail les règles générales d'hygiène et de salubrité applicables à la mise en œuvre des techniques de tatouage, de perçage, de branding et de cutting, en renvoyant à l'annexe B du présent règlement.

Ainsi, il convient de s'assurer que :

- ces techniques soient réalisées dans un environnement adapté
- les locaux soient entretenus de manière à garantir l'hygiène des pratiques
- le professionnel respecte la procédure d'hygiène des mains
- le professionnel prépare la zone à traiter selon un protocole spécifique
- le professionnel utilise un matériel garantissant la sécurité du client en limitant les risques allergiques et infectieux
- le professionnel réalise l'acte en respectant des règles d'hygiène spécifiques

Finalement, cet article prévoit que tout professionnel suive un protocole de stérilisation de son matériel.

Les étapes principales de cette procédure de stérilisation sont :

- le prétraitement ou prédésinfection
- le nettoyage
- le conditionnement
- la stérilisation
- l'alternative à la stérilisation pour le matériel thermosensible
- le stockage

Art. 4. - Cet article fixe une liste des substances ne pouvant entrer dans la composition des produits du tatouage. Ces dispositions reproduisent la liste des substances prohibées telle que figurant à l'Arrêté ministériel français du 6 mars 2013 fixant la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Art. 5 : Cet article fixe moyennant une annexe C les règles minimales d'hygiène et salubrité applicables à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille.

Considérant la nature de cette activité les contraintes en matière de salubrité sont moins poussées que pour la mise en œuvre des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting.

Cette annexe stipule que :

- le professionnel utilise un matériel conforme à la réglementation en vigueur
- le professionnel respecte la procédure d'hygiène des mains
- le professionnel prépare la zone à percer selon un protocole spécifique
- le professionnel réalise un perçage en respectant des règles d'hygiène spécifiques

Art. 6 : Cet article détermine le contenu d'une fiche d'information à remettre au client. Le modèle de cette fiche figure à l'annexe D du présent règlement.

Cette fiche :

- rappelle le cadre légal et réglementaire
- renseigne sur les risques associés à ces techniques (complications, infections, etc...)
- indique les précautions de base à respecter après l'acte

Art. 7 : Cet article détaille les informations devant figurer sur le consentement écrit du client préalable à toute réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting.

Outre, de servir d'élément de preuve en cas de litige subséquent, la signature de ce document contribue à ce que le client se rende compte que l'envergure cet acte qui est loin d'être anodin et qu'il entraînera une modification corporelle permanente.

Art. 8 : Cet article prévoit la procédure de notification préalable au démarrage des activités de bronzage UV. Cette notification contribue à connaître les endroits où sont offertes des prestations de bronzage UV artificiel. Ceci est nécessaire pour pouvoir organiser efficacement des inspections de vérification de la conformité à la réglementation.

Ainsi, tout exploitant d'un appareil de bronzage UV devra soumettre une notification au Ministre de la Santé, comprenant les informations suivantes :

- les noms et prénoms des personnes mettant à disposition du public des appareils de bronzage UV;
- adresse du lieu de l'exercice des activités ;
- la dénomination commerciale et la description technique des appareils de bronzage UV mis à disposition du public ;
- l'attestation de formation

Tout changement devra être signalé au Ministre de la Santé.

Art. 9 : Cet article détermine les règles générales des règles d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets applicables à la mise en œuvre techniques de bronzage UV, moyennant une annexe E.

Ces règles prévoient notamment que :

- à chaque moment pendant les heures d'ouverture au moins une personne disposant de la formation requise en matière de bronzage UV soit présente
- de mettre à disposition des utilisateurs des lunettes de protection
- d'afficher de manière apparente à proximité de chaque appareil de bronzage la fiche de la mise en garde en langue française et allemande
- documenter le nettoyage et la désinfection des appareils UV sur une fiche de contrôle

Art. 10 : Cet article prévoit une obligation consistant à afficher de manière apparente à proximité de chaque appareil de bronzage la fiche de mise en garde en langue française et allemande définie à l'annexe F.

Les modalités d'affichage sont également prévues dans cette annexe.

Cet avertissement se divise en 4 parties :

- les informations essentielles (limite d'âge, risques)
- les informations complémentaires (effets des UV sur le corps humain)
- les instructions d'utilisation générales
- les informations spécifiques à l'appareil UV et le programme d'exposition y résultant en fonction du type de peau du client

Art. 11 : Cet article régleme la formation que doit avoir suivie la personne désirant mettre à disposition du public des appareils de bronzage UV. Elle est répartie sur 7 modules dont les contenus de formation sont fixés à l'annexe G du présent règlement, suivi d'un contrôle des connaissances.

Ces modules portent sur les domaines suivants :

- Physique des rayonnements ultraviolets
- Effets des rayonnements UV sur la peau
- Technique des bancs solaires et dosimétrie
- La réglementation luxembourgeoise en matière d'usage des appareils de bronzage émetteurs de rayonnements ultraviolets
- Normes et Recommandations
- Conseils au client
- Hygiène et salubrité

Art. 12 : Cet article supprime du champ d'activité des métiers de coiffeur, esthéticien, manucure-maquilleur le champ d'activité « Application de tatouages et de maquillages permanents ». En effet, jusqu'à ce jour pour réaliser des tatouages, le professionnel devait en principe disposer d'une autorisation d'établissement pour un de ces 3 métiers. Or, en pratique il s'est révélé que d'une part que cette activité n'était guère réalisée par ces professionnels, et que d'autre part la grande majorité des tatoueurs professionnels ne disposaient pas d'une autorisation d'établissement pour un de ces 3 métiers.

Afin de supprimer cette inadéquation entre textes réglementaires et la réalité du terrain, il est dès lors prévu de supprimer cette activité des attributions de ces 3 métiers. Pourront dès lors réaliser des tatouages toutes les personnes qui peuvent se prévaloir d'une formation visée à l'article 5 du présent règlement.

A titre complémentaire, il convient de noter que cette suppression n'implique pas qu'un ressortissant d'un de ces 3 métiers ne puisse plus réaliser des tatouages ou maquillages permanents.

En effet, s'il peut se prévaloir de la formation visée à l'article 2 du présent règlement, il pourra poursuivre cette activité.

Art. 13 & 14 : Pas d'observations.

TC

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. Les listes des activités artisanales et leur champ d'application

Art. 1^{er}. (1) La liste A) visée à l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 1.

(2) La liste B) visée à l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 2.

Chapitre II. Les critères d'équivalence

Section 1. Les critères d'équivalences pour les activités de la liste A)

Art. 2. La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter:

- (1) D'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.
 - (a) Si les programmes d'études couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions.
 - (b) Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.
 - (c) Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.
- (2) D'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, à condition qu'il soit accompagné d'une pratique professionnelle de 6 ans en fonctions dirigeantes dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du DAP.

Par fonctions dirigeantes, il faut entendre i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté; iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

- (3) De la possession d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité artisanale techniquement connexe de la liste A), à condition qu'elle soit accompagnée d'une pratique professionnelle de trois ans, accomplie dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement.

Section 2. Les critères d'équivalences pour les activités artisanales de la liste B)

Art. 3. La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter d'une expérience professionnelle de trois ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci et de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Art. 4. (1) Par pratique professionnelle au sens des articles 2 et 3 du présent règlement, il faut entendre une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

(2) La durée de la pratique professionnelle prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement peut être réduite par le Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions en fonction de la fréquentation de cours techniques ayant trait à l'activité artisanale visée ou aux parties essentielles de celle-ci, reconnus au Luxembourg ou en fonction de la réussite à des épreuves portant sur des connaissances techniques de l'activité artisanale visée.

Section 3. Les dispositions transitoires

Art. 5. (1) Lorsque, consécutivement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la dénomination d'une activité artisanale a été modifiée ou que cette activité artisanale n'existe plus sous cette dénomination, le titulaire d'une autorisation d'établissement affectée par ces changements, ainsi que toute personne qui, sous le régime du règlement grand-ducal du 4 février 2005 satisfaisait aux conditions de qualification professionnelle requises pour obtenir l'autorisation d'établissement respective, pourra exercer l'activité artisanale qui la remplace. A cette fin, il devra adresser une demande au ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

(2) Les personnes qui ont exercé de manière effective l'activité d'une activité artisanale nouvellement créée pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent continuer à exercer la profession en question. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le ministre à cet effet. L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

Art. 6. Les règlements pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sont abrogés.

Art. 7. Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*
Françoise Hetto-Gasch

Palais de Luxembourg, le 1^{er} décembre 2011.
Henri

ANNEXES

Annexe 1: Liste A

GRUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.

- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc. et livraison des boissons accessoires.
- Préparation et fourniture de toutes compositions culinaires, de plats cuisinés à l'avance pour le commerce de détail et les collectivités.

GRUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques, anatomiques ou esthétiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes en métal, en matières naturelles et synthétiques.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

PODOLOGUE

- Prise en charge de personnes atteintes de troubles de la statique et de la dynamique ayant entraîné des désordres mécaniques au niveau du membre inférieur.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Traitement des verrues.
- Confection d'orthonyxies.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conception, confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Evaluation des plaintes de la personne prise en charge.
- Tests d'évaluation des désordres statiques et dynamiques.
- Relevé topographique des points d'appui du pied.
- Fabrication en atelier de l'orthèse plantaire.
- Ajustage de l'orthèse plantaire sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse plantaire en fonction des résultats obtenus.
- Moulage pour orthèse d'orteils (orthoplastie).
- Fabrication en atelier de l'orthèse d'orteil.
- Ajustage de l'orthèse d'orteil sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse d'orteil en fonction des résultats obtenus.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~Application de tatouages et de maquillages permanents.~~
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~Application de tatouages et de maquillages permanents.~~
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

GRUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.

- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détenteurs, montures et canons.

MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS ET DE LA CONSTRUCTION

- Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares anti-brouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brises.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.

- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.

GRUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiment.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferrailage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.

- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Exécution de travaux de démolition.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.

- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphaltée coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faitages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.

- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds et murs moyennant enduits et plaques en plâtre et en matières synthétiques.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilées étirées.
- Restauration de travaux de stuc.
- Application de revêtements sur murs moyennant enduits intérieurs et extérieurs composés de matériaux minéraux et synthétiques.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.

- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Peinture d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Pose de papiers-peints, de revêtements isolants et d'objets d'ornement décoratifs et autres.
- Exécution de peinture ignifuge.
- Réparation de travaux de vitrage.

GRUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes et réseaux téléphoniques IP et hybrides ainsi que de solutions de communications unifiées, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes de transmission de données, de réseaux informatiques et de systèmes sécurisant les réseaux informatiques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien de serveurs et de stations de travail informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes pour la réception et l'émission par ondes radio.
- Exploitation et entretien des réseaux de télédistribution ainsi que dépiage des dérangements.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

INSTALLATEUR DE SYSTEMES D'ALARME ET DE SECURITE

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.

IMPRIMEUR - SERIGRAPHE

- Ajustage, surveillance et conduite des presses à feuilles et des rotatives.
- Préparation et réalisation d'imprimés de tous genres tels que les impressions pour les travaux de ville et les travaux d'édition de l'imprimerie (impression typographique).
- Réalisation des impressions sur papier, carton, produit synthétique, textiles, métal etc.
- Reproduction d'originaux, de textes, de photographies et de dessins.
- Conception, composition, correction, mise en page et montage à partir d'une composition manuelle, mécanique, photographique, écrite et électronique pour la réalisation d'imprimés.
- Création de maquettes et d'imprimés.
- Préparation et calcul des copies.
- Préparation de formes.
- Mise en page de documents par collage ou par procédés interactifs sur ordinateur.
- Correction des épreuves.
- Démontage des formes et distribution des compositions.
- Préparation de clichés et de films de reproduction (plaques process), de modèles à tirer et de plaques en trame lignée en impression monochrome ou polychrome.
- Correction de clichés, retaille de reproductions détournées, taille des textes sur clichés, travaux de fraisage, facettage et montage, exécution d'épreuves en une ou plusieurs couleurs.
- Exécution de photographies en demi-teinte d'après modèle, de photographies au trait ou à trame, d'épreuves photographiques et de diapositives, de copies sur métal.
- Retouche de modèles pour reproductions photographiques, exécution de dessins au trait d'après des épreuves photographiques, exécution de modèles susceptibles d'être reproduits d'après des esquisses ou des indications, exécution de montages photographiques.

- Confection de manuscrits, d'impressions, de copies par sérigraphie.
- Façonnage de manuscrits et d'impressions de tout genre.
- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

GROUPE 6 – ART ET DIVERS

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

Annexe 2: Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.

- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre-radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements et d'articles en tissus.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~Application de tatouages et de maquillages permanents.~~
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

HORLOGER

- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défectueuses, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

BIJOUTIER-ORFEVRE

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GRUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

FORGERON

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure de sabots et de cornes.

GALVANISEUR

- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.

ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

EXPLOITANT D'UNE STATION DE SERVICES POUR VEHICULES

- Service au poste d'essence.
- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinees, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.

- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

VULCANISATEUR

- Réparation de pneumatiques, de chambres à air et de produits en caoutchouc de tout genre.
- Rechapage de pneumatiques.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.

DEBOSSSEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE - POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étañonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferrailage de tout genre pour béton.

ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.

FUMISTE

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.

- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR - NETTOYEUR DE TOITURES

- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.

MONTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.

CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES EN FAÏENCES

- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

DECORATEUR D'INTERIEUR

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Projection et fourniture de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux et de revêtements de sol.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Entretien et nettoyage de rideaux.
- Aménagement de locaux de tout genre par le revêtement du sol, des plafonds et des murs par des produits semi-finis ou finis et par des éléments préfabriqués en forme de bandes ou plaques, à l'exception des papiers-peints, de la peinture et des revêtements muraux en textiles.
- Nettoyage et entretien des revêtements du sol, des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

GRUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

PHOTOGRAPHE

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

OPERATEUR DE SON

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

OPERATEUR DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre dans le domaine architectural.

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES DIVERSES

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

- Peintre laqueur sur bois
 - Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.
- Encadreur
 - Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
 - Exécution de travaux d'encadrement.
- Sculpteur-tourneur sur bois
 - Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
 - Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
 - Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
 - Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

- Graveur
 - Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
 - Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.
- Etameur
 - Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.
- Fondeur d'art
 - Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.
- Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie
 - Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).
- Ferronnier d'art
 - Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant le métal.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

- Souffleur de verre
 - Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.
- Tailleur-graveur sur verre et cristal
 - Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.
- Potier-céramiste
 - Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.
- Emailleur
 - Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.
- Vitrier d'art
 - Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Sculpteur de pierres
 - Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
 - Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
 - Travaux de conservation pour pierres.
- Mosaïste
 - Conception de la mosaïque.
 - Conception de la texture en mosaïque.
 - Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

- Tisserand
 - Tissage sur basse lisse.
- Lissier
 - Création de cartons et exécution de la tapisserie.
- Brodeur
 - Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

- Tricoteur
 - Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

- Fabrikant de jouets et d'objets de souvenirs
 - Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.
- Constructeur de cadrans solaires
 - Fabrication de cadrans solaires.
- Cirier
 - Fabrication de cierges et bougies.
- Rempailleur-vannier
 - Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
 - Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.
- Fabrikant de fleurs artificielles
 - Création et réalisation de fleurs artificielles.
- Fabrikant d'ornements d'église
 - Fabrication d'ornements d'église de tout genre.
- Relieur d'art
 - Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Fleuriste
 - Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

—————

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La commission d'équipement commercial prévue à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales désignée ci-après «la commission» est composée de six membres, représentant, respectivement: le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, désigné ci-après par «le ministre», le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, le ministre ayant dans ses attributions l'intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les transports, le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et les infrastructures publiques, ainsi que l'union luxembourgeoise des consommateurs.

Le ministre nomme les membres ainsi que leurs suppléants pour une durée de quatre ans, renouvelables, sur proposition des ministres et organismes qu'ils représentent. Le ministre nomme un fonctionnaire de son département afin d'assurer le secrétariat de la commission.

Le membre représentant le ministre fixe l'ordre du jour, convoque la commission et en assure la présidence.

Le membre ou le secrétaire nommé en remplacement d'un membre ou du secrétaire achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Art. 2. Les services du Ministère ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, désigné ci-après «le Ministère», procèdent à l'instruction administrative des demandes d'autorisation particulière. Cette instruction consiste à réunir les renseignements et pièces requises en vue de constituer le dossier administratif qui sera soumis à la commission d'équipement commercial, chargée d'émettre un avis.

Art. 3. La demande d'autorisation particulière doit contenir obligatoirement les renseignements et pièces suivants, à fournir par le demandeur:



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

République de Luxembourg
Cabinet du Ministre
Entrée le 4-9-15
Référence no 4208/114
Transmis à

Luxembourg, le 2 septembre 2015

M. Musteri
pour

Luxembourg, le 7 SEP 2015

Madame Lydia MUTSCH
Ministre de la santé
Villa Louvigny-Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

N. réf.: S150896/VBRoHPiBMaG-ps (E151461)

Objet : Avis du Collège médical à l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouages par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage UV et des soins de corps

Madame le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de vous livrer sa lecture de l'avant-projet sous avis, d'où se dénote clairement la bonne intention de préserver la santé publique en mettant notamment un terme aux pratiques des tatouages et des piercings, plus fréquemment connues pour être proposées dans des arrières boutiques présentant des conditions de salubrité douteuses.

Comme cela se dégage de l'avant-projet et de ses annexes, il existe des problèmes infectieux notamment par agent viral pouvant s'éviter par une bonne observation des règles d'hygiène et de salubrité lors des pratiques visées.

Le consommateur le plus vulnérable est le mineur, souvent accroc à un phénomène de mode pour lequel il ne dispose pas de recul suffisant pour pouvoir apprécier la portée de sa décision. C'est à bon escient que son consentement devra désormais être couvert par une autorisation parentale en due forme.

Les dispositions envisagées tentent d'éviter des risques de santé moyennant un encadrement définissant désormais les règles générales d'hygiène et de salubrité applicables à la mise en œuvre des techniques concernées.

Néanmoins est à craindre la difficile mise en application des règles dans une société où, en l'absence de toute réglementation, la consommation de ces actes s'est banalisée.

A ce propos, les annexes d'où se dégagent en outre des recommandations de bonnes pratiques, prévoient des dispositifs et des locaux de soins spécifiques qui engendreront des coûts supplémentaires pour les professionnels disposant d'une structure existante pour s'y conformer.

Par conséquent, une réglementation trop rigoureuse, voire inadaptée, pourrait accroître le risque d'activité clandestine dans le but d'y échapper.

Il serait donc judicieux de concilier le souci de sécurité sanitaire, et l'exercice officiel desdites activités ceci pour garantir à tout moment un contrôle possible des conditions d'hygiène, et offrir par ailleurs au consommateur un recours en cas de faute.

Page 1 sur 2

Approuvant la préoccupation de limiter, voire d'exclure le risque infectieux aussi bien pour le consommateur que pour le professionnel, le Collège médical encourage la mise en œuvre des précautions " standard ", l'utilisation de matériel à usage unique pour les actes par effraction cutanée.

Considérant l'essor important que connaît l'activité de bronzage par UV en raison de son atout esthétique, il ne faut pas perdre de vue qu'elle est classée dans le groupe d'agents cancérogènes par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

L'encadrement réglementaire de la pratique du bronzage par UV artificiels tend à limiter les dommages pouvant en résulter, sans pouvoir éliminer sensiblement le risque de cancer induit par cette pratique.

En conclusion même si les mesures renseignées au présent avant-projet paraissent difficilement réalisables, elles contribueront à une information plus élargie sur un phénomène aux décours difficilement maîtrisables.

L'information étant ici le pendant de la vigilance, le Collège médical avise favorablement le présent avant-projet en soulignant l'utilité à la rédaction d'un guide de procédure aligné sur les recommandations existantes en matière d'infections nosocomiales et de désinfection des dispositifs médicaux.

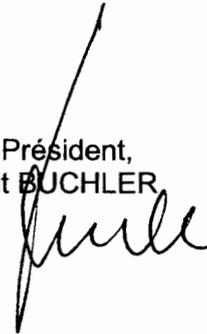
Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH



Le Président,
Dr Pit BUCHLER





CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

3 novembre 2015

AVIS II/60/2015

relatif au projet de loi/règlement grand-ducal sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Par lettre du 7 août 2015, Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal opèrent un encadrement légal des activités de bronzage UV, de soins du corps, de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

2. Les projets ont plus particulièrement pour objet de régler l'activité des salons de tatouage et de piercing en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques.

3. Les textes visent en outre la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV tout en mettant en place des règles fixant des obligations minimales en matière d'hygiène auxquelles doit répondre toute activité commerciale englobant des soins du corps.

4. Lesdits textes sont destinés à fixer un cadre clair et précis avec des règles de l'art pour ces activités impliquant des gestes/actes/techniques comportant certains risques pour la santé du client.

5. Le texte légal proposé contient un régime de sanctions pénales, destiné à garantir la bonne mise en œuvre du dispositif projeté.

Tatouage, perçage, branding et cutting

6. Notre législation nationale ne contient jusqu'à ce jour aucune réglementation des activités de tatouage, perçage, branding et cutting.

7. La réglementation projetée est destinée à obtenir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain. A cet égard le texte instaure à charge des personnes qui mettent en œuvre des techniques de tatouage, de perçage, de cutting et de branding une procédure de déclaration, de notification des activités au Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

8. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et de salubrité permettant de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des personnes. Sont émises à ce titre des règles générales d'hygiène et de salubrité, préconisant aussi le recours à une fiche relative au protocole de stérilisation des matériels. Concernant les produits de tatouage utilisés, les textes procèdent à une catégorisation de produits nocifs dont l'utilisation est interdite dans la composition des produits de tatouage.

9. Les professionnels du secteur doivent dorénavant suivre une formation adéquate en matière d'hygiène et de salubrité. Cette formation est d'une durée minimale de 21 heures et comporte un module théorique et un module pratique. Ladite formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation.

10. Une modification corporelle étant difficilement réversible, les présents textes introduisent également l'obligation d'un entretien dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le client doit documenter son consentement éclairé par écrit.

Bronzage UV

11. Les rayonnements UV étant classifiés comme agents cancérigènes avérés, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques est soumise à un cadre strict dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Outre la restriction de la vente et de la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, il y a encore lieu d'imposer aux personnes qui mettent à la disposition du public de tels appareils de leur imposer une série d'obligations. A côté de la consécration de règles d'hygiène et de salubrité, la sensibilisation du public se fera par des mises en garde / avertissements visuels et par un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

Soins du corps

12. Les activités commerciales à visée esthétique, réalisées moyennant application de produits cosmétiques ou par application de toute autre technique impliquant un contact direct avec la peau, les cheveux ou les ongles seront dorénavant soumises à certaines règles d'hygiène de base.

Bien que la Chambre des salariés approuve pleinement ce premier pas vers un encadrement législatif des activités visées, elle se doit néanmoins d'insister sur les nécessités de suivre de près l'évolution du secteur et plus particulièrement de veiller à ce que le système coercitif sur le plan des contrôles puisse être effectivement et efficacement mis en pratique à la satisfaction des consommateurs. De l'avis de notre Chambre professionnelle, il y a également lieu de mettre davantage l'accent sur les informations relatives au professionnel, et dans ce contexte plus particulièrement sur la publication des informations relatives à l'obtention par cet acteur du certificat de formation, critère susceptible de déterminer et de guider le consommateur dans son choix du professionnel.

Luxembourg, le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.

Objet : Avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du xxx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage et des soins du corps et portant modification du Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet :

- 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. (4493PEM)**

*Saisine : Ministre de la Santé
(14/08/2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de loi sous avis ainsi que son règlement grand-ducal d'exécution ont pour objet d'encadrer les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting, la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV ainsi que de fixer des obligations minimales en matière d'hygiène pour les activités commerciales englobant les soins du corps.

* * *

Concernant l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs de l'avant-projet de loi sous avis de règlementer les activités visées qui, si elles ne sont pas réalisées dans les règles de l'art, comportent certains risques pour la santé des clients.

Concernant les techniques de tatouage, perçage, branding et cutting, la Chambre de Commerce est en effet d'avis qu'il est indispensable d'établir des normes en matière d'hygiène, de salubrité et de formation afin de minimiser les risques d'infections. Elle salue également le fait que soient dorénavant répertoriées les personnes mettant en œuvre ces activités, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain.

Concernant le bronzage UV, la Chambre de Commerce convient qu'il est indispensable de sensibiliser la population aux risques liés à l'utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques (bronzage), raison pour laquelle il est nécessaire de légiférer sur la vente et la mise à disposition au public de tels appareils. Comme pour les activités décrites précédemment, il est également indispensable que les opérateurs de ce secteur respectent des normes générales en matière d'hygiène et de salubrité.

Enfin, pour ce qui est des soins du corps tels que l'apposition de faux ongles, la coupe de cheveux ou les soins cosmétiques réalisés par une esthéticienne, la Chambre de Commerce estime, comme les auteurs de l'avant-projet sous avis, que ces activités doivent être réalisées dans le respect d'un minimum de règles d'hygiène et de salubrité de façon à éviter notamment la transmission de certaines maladies contagieuses.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de loi sous rubrique.

Concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du xxx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage et des soins du corps et portant modification du Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

- 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la mise en exécution de l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

L'avant-projet de loi précité prévoit en effet qu'un certain nombre de dispositions pratiques doivent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

C'est notamment le cas de la notification préalable de certaines activités au ministre ayant la Santé dans ses attributions ou encore la formation en matière d'hygiène et de salubrité.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

PEM/DJI

Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Dans la mesure où, par définition, les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting ainsi que la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV, impliquent des gestes, des techniques, des actes, qui comportent des risques pour la santé des clients, la Chambre des Métiers se félicite de l'initiative du Gouvernement de vouloir procéder à leur encadrement. Si elle salue la mise en place de formations visant à l'exercice de ces activités, elle demande à ce qu'une dispense soit accordée aux personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau de qualification CLQ 3 dont le programme de formation couvre les matières prévues par règlement grand-ducal, ce qui permettrait à ses ressortissants concernés de pouvoir continuer à exercer ces activités. Dans cette lignée, et en vue de pouvoir clairement répertorier la pratique de tels actes, la Chambre des Métiers suggère la création, dans le droit d'établissement, d'une nouvelle activité artisanale de « tatoueur », qui pourrait figurer à l'annexe 2, liste B, Groupe 2, du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 et dont le champ d'activité serait celui du tatouage, du perçage, du cutting et du branding. Par ailleurs, et eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du branding, du cutting ou des rayons UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs. Elle se prononce en outre en faveur de la production d'un seul et unique document référençant les risques et conséquences des actes visés, document sur lequel le client attesterait avoir bénéficié d'un entretien personnel et déclarerait consentir à l'accomplissement sur sa personne des techniques y mentionnées et plaide en faveur d'une notification des activités non par personnes mais par entreprises.

* * *

Par sa lettre du 7 août 2015, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Considérations générales

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi lui soumis pour avis vise à encadrer tant les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting que la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

Dans la mesure où, par définition, ces activités impliquent des gestes, des techniques, des actes, qui comportent des risques pour la santé des clients, la Chambre des Métiers se félicite de l'initiative du Gouvernement en la matière.

Elle relève par ailleurs, à la lecture de l'exposé des motifs, qu'une réglementation des soins du corps semble avoir dans un premier temps été envisagée, pour finalement être supprimée dans le corps final du texte sous avis, ce qu'elle approuve.

1.1. La demande de dispense de formation à l'égard des ressortissants de la Chambre des Métiers concernés et la proposition de dispense générale au bénéfice des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau CLQ3 dans le domaine

La Chambre des Métiers salue la mise en place de formations telles que définies par les articles 3 et 13 du projet de loi, visant d'une part les conditions d'hygiène et de salubrité dans le domaine du tatouage, du perçage, du branding et du cutting mais aussi celles relatives à l'hygiène et la protection contre les rayonnements ultraviolets.

Néanmoins, elle attire l'attention des auteurs sur le fait que les ressortissants de la Chambre des Métiers susceptibles de réaliser de telles activités (à savoir coiffeurs, esthéticiens et manucures-maquilleurs) sont non seulement sensibilisés à ces différentes règles de par l'accomplissement au quotidien de leurs professions mais qu'en outre ils ont d'ores et déjà été tenus de suivre les matières visées par les formations, celles-ci faisant partie intégrante de leurs programmes de qualification (tels que par exemple le brevet de maîtrise d'esthéticien).

En ce sens, elle demande qu'une dispense leur soit accordée et propose dans cette lignée l'octroi général d'une dispense pour l'exercice des activités visées par le projet dès lors que le diplôme dont est titulaire la personne correspond au niveau 3 du CLQ (Cadre Luxembourgeois des Qualifications) et qu'il couvre les matières envisagées par les formations.

1.2. La création d'une nouvelle activité artisanale dans le droit d'établissement : celle de tatoueur

La Chambre des Métiers comprend que la volonté du Gouvernement n'est pas de créer une nouvelle profession réglementée du domaine de la santé mais de s'assurer que les techniques soient réalisées dans des conditions appropriées. Elle note également le souhait de celui-ci, via l'obligation de notification imposée par le projet sous rubrique, de répertorier clairement la réalisation de ces activités.

Ainsi, dans ce but, la Chambre des Métiers suggère la création, dans le droit d'établissement, d'une nouvelle activité artisanale : celle de « tatoueur », qui pour-

rait figurer à l'annexe 2, liste B, Groupe 2, du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et dont le champ d'activité serait le suivant : tatouage, perçage, cutting, branding. Ceci aurait l'avantage de réglementer de manière claire l'exercice des activités envisagées par le (1) de l'article 2 projeté.

Ainsi, à côté de cette activité de tatoueur pourraient continuer à réaliser, tel qu'actuellement, « l'application de tatouages et de maquillages permanents » les coiffeurs, esthéticiens et manucures-maquilleurs, personnes qualifiées qui, sous condition d'être titulaires d'un diplôme tel que prévu sous 1.1, seraient dispensées des formations envisagées par le projet.

1.3. L'interdiction de principe du tatouage et du perçage (à l'exception du cartilage et du lobe de l'oreille) à l'égard de tous les mineurs

La Chambre des Métiers approuve l'interdiction posée par les projets d'articles 9 et 11 de l'interdiction de la pratique du branding et du cutting, mais aussi de la vente et de la mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, à l'égard de mineurs.

Elle note néanmoins que le tatouage et le perçage demeurent autorisés sur les personnes mineures, moyennant consentement de la personne titulaire de l'autorité parentale.

Or, dans la mesure où ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs importantes, mais en outre des risques de par leur caractère soit irréversible (tatouages) soit incertain quant à leur accomplissement à un âge pré-adulte (perçage au nombril posant des problèmes à la puberté, infections de la langue, etc.), la Chambre des Métiers se prononce en faveur d'une interdiction de principe de ces pratiques sur les mineurs.

Elle souhaite néanmoins exclure de cette interdiction le perçage du cartilage de l'oreille et du lobe de l'oreille, qui peuvent selon elle continuer à être autorisés à des mineurs sur accord parental.

1.4. La production d'un document unique de consentement

La Chambre des Métiers constate qu'est envisagée la tenue d'un entretien personnel d'information sur les risques et les conséquences des actes visés par le projet, ainsi que la remise d'une fiche d'information, et ce préalablement à la pratique des techniques, ce qu'elle approuve. Elle note également la mention selon laquelle l'exécutant doit, par écrit, « s'assurer du consentement éclairé du client ».

Dans un souci de simplification, de cohérence et de preuve, la Chambre des Métiers prône la production d'un seul et unique document référençant les risques et conséquences des actes visés, document sur lequel le client attesterait avoir bénéficié d'un entretien personnel et déclarerait consentir à l'accomplissement sur sa personne des techniques y mentionnées.

Elle suggère en ce sens une réécriture des articles 7 et 8, la clarté et la simplicité de la documentation, conservée ensuite durant cinq ans, étant pour elle un gage indéniable de sécurité.

2. Observations particulières et/ou commentaires des articles

D'une manière générale, la Chambre des Métiers note une incohérence générale de numérotation entre les articles du projet lui soumis pour avis et les commentaires y relatifs, incohérence à l'égard de laquelle elle attire l'attention des auteurs, les incitant ainsi à y remédier.

2.1. Article 3 : l'accomplissement de la notification par entreprises et la dispense de formation à l'égard des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau CLQ3 dans le domaine

La Chambre des Métiers relève que l'article 3 tel que projeté prévoit une obligation de notification tant des personnes qui mettent en œuvre les techniques visées par le projet que de celles qui en cessent l'activité.

Dans la mesure où, en pratique, il demeure très compliqué que chaque personne procède à cette notification (ce qui sous-entend que chaque salarié de l'entreprise procède à cette notification, y compris les stagiaires, les apprentis ou tout autre salarié susceptible de démissionner, d'être licencié, de partir en congé parental, etc.), la Chambre des Métiers suggère que l'obligation de notification, qu'elle salue, soit opérée par chaque entreprise exerçant une des activités prévues par le présent projet de loi.

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 prendrait dès lors la formulation suivante :

*« **Les entreprises** qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1) notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après « le ministre »). La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre) ».*

Par ailleurs, en ce qui a trait à la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité visée à l'alinéa 3, la Chambre des Métiers réitère sa demande formulée ci-avant et visant à ce qu'en soient expressément dispensées les personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau de qualification CLQ 3 dont le programme de formation couvre les matières prévues par règlement grand-ducal (exemple : brevet de maîtrise esthéticien).

2.2. Article 4 : l'ajout de l'interdiction de la présence d'animaux dans les locaux

En ce qui a trait à la mise en œuvre des pratiques, la Chambre des Métiers suggère, à côté de l'interdiction de fumer ou de consommer des denrées alimentaires, l'insertion d'une interdiction de toute présence d'animaux dans les locaux, et ce dans un souci d'hygiène évident.

2.3. Article 7 : la production par client (et non par acte) d'un document unique de consentement

La Chambre des Métiers approuve que la tenue d'un entretien personnel d'information sur les risques et les conséquences des actes visés par le projet, ainsi que la remise d'une fiche d'information, soit envisagées.

Néanmoins, dans un souci tant de facilitation de la preuve pour l'exécutant que de simplification et de cohérence pour le client, la Chambre des Métiers suggère que soit produit un seul et même document.

Sur ce document unique serait ainsi référencés les risques et conséquences des actes, de même que l'attestation par le client d'avoir bénéficié d'un entretien personnel ainsi que sa déclaration de consentement à ce que lui soient pratiquées les techniques y mentionnées.

En ce qui concerne les points sur lesquels doit porter l'entretien, la Chambre des Métiers marque son désaccord avec le cinquième tiret du projet d'article 7, aux termes duquel doivent être effectuées des « *recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours* ». En effet, dans la mesure où les exécutants ne sont par définition ni des médecins ni des professionnels de santé, elle estime que cette obligation dépasse leurs compétences et qu'en ce sens, aucune responsabilité ne pourrait leur être imputée à ce sujet. Elle demande en conséquence la suppression de ce cinquième tiret.

Enfin, la Chambre des Métiers relève que l'entretien d'information et le consentement doivent être effectués « *avant la pratique des techniques* ». Puisqu'il est fréquent que les clients deviennent des clients réguliers, elle suggère, dans un but de simplification, que cette obligation s'applique pour chaque premier client, et non pour chaque acte par client.

2.4. Article 8 : la conservation quinquennale par client (et non par acte)

Dans la lignée de son commentaire relatif au projet d'article 7, la Chambre des Métiers propose la conservation pendant cinq ans du document unique de consentement par client, et non par acte par client.

2.5. Article 9 : l'interdiction supplémentaire du tatouage et du perçage (à l'exception du cartilage et du lobe de l'oreille) à l'égard des mineurs

Eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage (à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille) présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du branding, du cutting ou des UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs.

Elle suggère dès lors que l'article 9 soit reformulé en ce sens : « *A l'exception du perçage du cartilage et du lobe de l'oreille, la pratique du tatouage, du perçage, du branding et du cutting est interdite sur des personnes mineures.* »

2.6. Article 10 : la nécessité d'une reformulation

Dans un souci de concordance avec les remarques émises aux points ci-dessus, l'article 10 tel que projeté doit, de l'avis de la Chambre des Métiers, faire l'objet d'une reformulation.

2.7. Article 11 : le respect d'un parallélisme avec les autres activités réglementées

Afin de respecter un certain parallélisme avec les dispositions relatives aux activités mentionnées au (1) du projet d'article 2, la Chambre des Métiers propose d'ajouter

l'interdiction de la présence d'animaux et de la consommation de denrées alimentaires également dans les locaux au sein desquels sont réalisées les activités de bronzage.

De la même manière que ci-avant, elle suggère que l'entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV soit réalisé par client et non par séance de bronzage.

2.8. Article 13 : l'accomplissement de la notification par exploitants et la dispense de formation à l'égard des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à niveau CLQ3 dans le domaine

Dans la lignée de ce qu'elle a mentionné plus haut, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il convient que ce soient les exploitants d'appareils de bronzage (et non « *les personnes physiques ou morales* ») qui procèdent aux notifications évoquées.

Par ailleurs, elle souhaite que la même dispense soit octroyée aux mêmes détenteurs de qualifications que ci-dessus en ce qui a trait à la formation aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

2.9. Article 15 : l'interdiction trop stricte de publicité relative à l'exposition aux UV

La Chambre des Métiers note qu'une interdiction est prévue à l'égard de toute publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé.

Cette disposition lui paraît excessive, dans la mesure où, si l'on ne peut contester la nocivité potentielle des UV pour la santé, leurs bénéfices envisageables (apport en vitamine D notamment) ont déjà été démontrés par de nombreuses études scientifiques.

La publicité trompeuse et mensongère étant en outre d'ores et déjà punie par la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, la Chambre des Métiers demande la suppression de cet alinéa, qu'elle estime superfétatoire.

2.10. Article 18 : l'adaptation nécessaire des dispositions transitoires

Eu égard à l'interdiction supplémentaire prônée par elle du tatouage et du perçage (à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille) sur les mineurs, la Chambre des Métiers constate la nécessité d'adapter l'alinéa second du projet d'article 18.

Si la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec l'entrée en vigueur de la loi douze mois après sa publication au Mémorial, elle suggère néanmoins la mise en place d'une obligation de notification de l'accomplissement des activités visées par le projet dans les trois mois de son entrée en vigueur, dans un souci de transparence et d'information des autorités.

Elle estimerait en outre judicieux que soit prévue la possibilité de délivrer des autorisations provisoires d'exercice des activités au cas où les formations envisagées ne

pourraient être dispensées dans ledit délai de douze mois (nécessité de mise en place des organismes de formation, recrutement des formateurs, etc.)

* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 4 novembre 2015

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Roland KUHN
Président

Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Récapitulatif des modifications apportées à l'avant-projet du texte suite aux avis des Chambres professionnelles et un réexamen du texte :

Art. 1 : pas de modifications

Art. 2 : pas de modifications

Art. 3 : l'intitulé du 1^{er} chapitre a été supprimé ; suite à l'avis de la Chambre des métiers, il est dès à présent prévu que la notification puisse être faite par l'employeur pour le compte de ses employés ; par ailleurs, des délais de notification ont été introduits ; la durée minimale de la formation a été déplacée du règlement grand-ducal dans le texte de la loi ; finalement, il est indiqué que la formation doit être accomplie dans un établissement de formation agréé par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'agrément spécifique par le Ministre de la Santé a été supprimé ; la Chambre des métiers estime que certains groupes de ses ressortissants ne devraient pas devoir faire état de la formation requise dans le présent texte pour mettre en œuvre les techniques de piercing/tatouage/bronzage ; ces personnes disposeraient d'une formation adéquate, et une dispense expresse en leur faveur devrait être inscrite dans le texte législatif ; s'il n'est pas contesté que ces personnes disposent de certaines connaissances dans les domaines précités, il y a toutefois lieu de souligner qu'une dispense expresse ne semble pas opportune puisque l'appréciation des conditions de formations se fait au cas par cas ; ceci ne veut aucunement dire que ces personnes ne peuvent pas faire valoir leur formation acquise préalablement, et qu'elles devront suivre une nouvelle formation ; leur formation préalable sera toutefois examinée au cas par cas à la lumière des conditions de formations figurant dans la présente loi ;

Art. 4 : l'interdiction de présence d'animaux dans les salles de tatouages a été introduite suite à l'avis de la Chambre des métiers ; par ailleurs, les dispositions ayant trait aux salons de tatouages/piercing (« tadoo-conventions ») ont été déplacées du règlement grand-ducal dans le texte de la loi ;

Art. 5 : par analogie aux restrictions concernant les tatouages/piercing, une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux a également été introduite pour les locaux où est mis en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille ; par ailleurs, les dispositions ayant trait aux salons-foires où sont mis en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille de manière temporaire ont été déplacées du règlement grand-ducal dans le texte de la loi ;

Art. 6 : pas de modifications

Art. 7 : pas de modifications ; l'idée d'un document uniformisé émise par la Chambre des métiers n'a pas été retenue, puisqu'il semble que les établissements offrant de tels services devraient être libres d'ajouter des informations spécifiques qu'ils jugent nécessaires ; seulement le contenu minimal des informations à fournir est déterminé ; par ailleurs la Chambre des métiers estime que l'information préalable ne devrait intervenir pour des clients

habitués à ce genre de techniques qu'au moment du premier acte de ce genre ; cette idée est à rejeter puisque chaque acte comporte des risques spécifiques et puisque les contre-indications peuvent changer en cours de route ;

Art. 8 : pas de modifications

Art. 9 : pas de modifications

Art. 10 : pas de modifications

Art. 11 : l'intitulé du 2^e chapitre a été supprimé ; par analogie aux restrictions concernant les tatouages/piercing, une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux a également été introduite pour les locaux où sont mis à disposition des appareils de bronzage ;

Art. 12 : pas de modifications

Art. 13 : par analogie aux dispositions ayant trait aux tatouages/piercing il est dès à présent prévu que la notification puisse être faite par l'employeur pour le compte de ces employés ; par ailleurs, des délais de notification ont été introduits ; la durée minimale de la formation a été déplacée du règlement grand-ducal dans le texte de la loi ; finalement, il est indiqué que la formation doit être accomplie dans un établissement de formation agréé par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'agrément spécifique par le Ministre de la Santé a été supprimé ;

Art. 14 : pas de modifications

Art. 15 : pas de modifications ; malgré le fait que le Chambre des métiers avance dans son avis que des études scientifiques auraient démontré un apport bénéfique pour la santé, il n'est pas opportun de changer l'interdiction stricte de publicité vantant des effets bénéfiques pour la santé du bronzage UV puisque les effets négatifs prévalent de loin ;

Art. 16 : pas de modifications

Art. 17 : l'intitulé du 3^e chapitre a été supprimé ; par ailleurs, cet article a été amendé afin de le calquer sur les dispositions de la loi du 24 novembre 2015 portant modification de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Art. 18 : le délai de la période transitoire pendant laquelle les exploitants de salon de tatouage/piercing et des établissements de bronzage pourront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi a été porté à 24 mois ;

Projet de règlement grand-ducal du xx portant exécution de la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV, et portant modification du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Récapitulatif des modifications apportées à l'avant-projet du texte suite aux avis des Chambres professionnelles et un réexamen du texte :

Art. 1 : l'ancien article 1^{er} est supprimé puisque ses dispositions se retrouvent dans le texte de la loi ; l'ancien article 2 est désormais l'article 1^{er}, il a été modifié pour tenir compte des modifications apportées au texte de la loi ;

Art. 2 : les anciens articles 3 et 4 ont été supprimés puisque ces dispositions se retrouvent dans le texte de la loi, respectivement en ce qu'elles se sont révélées superflues ; l'ancien article 5 est désormais l'article 2, il a été modifié pour tenir compte des modifications apportées au texte de la loi ;

Art. 3 : les anciens articles 6 – 11 ont été supprimés puisque la procédure d'agrément spécifique des établissements de formation par le Ministre de la Santé a été supprimée ; l'ancien article 12 a été scindé dans les articles 3 et 4 ;

Art. 4 : l'ancien article 12 a été scindé dans les articles 3 et 4 ;

Art. 5 : l'ancien article 13 a été supprimé puisque ses dispositions se retrouvent dans le texte de la loi ; l'ancien 14 est désormais l'article 5 ;

Art. 6 : l'ancien article 15 a été supprimé puisque ses dispositions se retrouvent dans le texte de la loi ; l'ancien 16 est désormais l'article 6 ;

Art. 7 : l'ancien article 17 est désormais l'article 7 ;

Art. 8 : l'ancien article 18 est désormais l'article 8 ; il a été modifié pour tenir compte des modifications au texte de la loi ; il inclut certaines des dispositions de l'ancien article 20 ; l'ancien article 19 ayant été supprimé

Art. 9 : l'ancien article 22 est désormais l'article 9 ; l'article 21 a été supprimé en raison des modifications apportées au texte du règlement ;

Art. 10 : l'ancien article 23 est désormais l'article 10 ;

Art. 11 : l'ancien article 24 est désormais l'article 11 ;

Art. 12 : les anciens articles 25 – 30 ont été supprimés puisque la procédure d'agrément spécifique des établissements de formation par le Ministre de la Santé a été supprimée ; l'article 31 a été supprimé pour des raisons de légistique ; l'ancien article 32 est désormais l'article 12 ; la Chambre des métiers met en exergue la possibilité de créer une nouvelle activité artisanale ; or, l'objectif du présent texte n'est pas de créer une nouvelle profession réglementée ; par ailleurs, malgré le fait que les activités de tatouage soient supprimées dans les attributions de certains métiers artisanaux, comme par exemple le coiffeur, ceci n'implique aucunement que ces personnes ne puissent pas continuer à prester de tels services, à condition toutefois de se conformer aux dispositions de la loi et du règlement ;

Art. 13 : l'ancien article 33 est désormais l'article 13 ;

Art. 14 : l'ancien article 34 est désormais l'article 14 ;

Annexes A – I : pas de modifications considérables ;